

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUE

Matahiti 150
N° 11

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Mati 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 46 DAF/PERS du 27 février 2001 portant délégation de signature à M. Bernard Longueville, proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu, en sa qualité de chef du service formation développement pour la Polynésie française.	628
Arrêté n° 47 DAF/PERS du 27 février 2001 modifiant l'arrêté n° 181 DAF/PERS du 21 juillet 2000 portant délégation de signature à M. André Trouvé, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique et chef de la circonscription de sécurité publique de Polynésie française.	628
Arrêté n° 48 DAF/PERS du 27 février 2001 modifiant l'arrêté n° 29 DAF/PERS du 8 février 2000 portant délégation de signature à Mmes et MM. les directeurs du haut-commissariat dans le cadre du centre de responsabilité.	629
Arrêté n° 112 DRCL du 2 mars 2001 modifiant l'heure de clôture du bureau de vote de Rikitea à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux des 11 et 18 mars 2001.	630
Arrêté n° 113 DRCL du 2 mars 2001 modifiant l'arrêté n° 402 DRCL du 21 août 2000 instituant les bureaux de vote des communes de Polynésie française.	630

EXTRAITS

Décision n° 108 SATP du 1er mars 2001 constatant l'arrivée à Papeete de M. Alain Scoarnec, lieutenant de police, matricule 690.707, muté au service des renseignements généraux à Papeete, à compter du 23 février 2001.	630
---	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 201 CM du 26 février 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Agence tahitienne de presse"	631
Arrêté n° 264 CM du 1er mars 2001 portant application de la mesure "chantier d'intérêt général"	632
Arrêté n° 265 CM du 1er mars 2001 portant organisation et fonctionnement du service dénommé "service des aménagements et des activités touristiques"	633
Arrêté n° 266 CM du 1er mars 2001 portant nomination de Mlle Nicole Sanquer en qualité de chef du service des aménagements et des activités touristiques	634
Arrêté n° 267 CM du 1er mars 2001 portant agrément de l'entreprise Pureni "Briseur de verre" à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel des déchets. (Extraits)	634

Arrêté n° 274 CM du 2 mars 2001 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. le ministre de l'équipement pour le compte du territoire de la Polynésie française, pour le projet d'extension de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.)	635
Arrêté n° 287 CM du 6 mars 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'occupation temporaire du domaine public maritime	636
Arrêté n° 289 CM du 6 mars 2001 portant modification de l'arrêté n° 1228 CM du 7 novembre 1991 fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public maritime pour la pêche, l'aquaculture, les exploitations nacrères et perlières	636
Arrêté n° 315 CM du 7 mars 2001 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation les dimanches 11 et 18 mars 2001	637
EXTRAITS	
Arrêtés n° 268 à n° 271 CM du 2 mars 2001 portant révision d'autorisations préalables d'investissements étrangers en Polynésie française	637
Arrêté n° 272 CM du 2 mars 2001 portant modification de l'arrêté n° 1583 CM du 17 novembre 2000 modifié portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial	637
Arrêté n° 273 CM du 2 mars 2001 portant modification de l'arrêté n° 33 CM du 9 janvier 2001 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés	638
Arrêté n° 275 CM du 2 mars 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de la société civile "Gauguin's Pearls" (n° exploitant 8)	638
Arrêtés n° 279 et n° 280 CM du 6 mars 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-2000, n° 8-2000 à n° 11-2000 EFAM du 21 novembre 2000 adoptées par le conseil d'administration de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime	638
Arrêté n° 282 CM du 6 mars 2001 autorisant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à contracter un emprunt de 5.000.000 euros (c/v 596.658.711 F CFP) auprès de l'Agence française de développement pour financer les opérations d'investissement du budget général	638
Arrêté n° 283 CM du 6 mars 2001 autorisant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à contracter dans le cadre d'une convention Spotline un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé de 275 millions de FF (c/v 5.002.801.878 F CFP) auprès de Dexia Crédit Local de France pour financer les opérations d'investissement du budget général	638
Arrêtés n° 284 à n° 286 CM du 6 mars 2001 accordant aux S.N.C. Rava'ai Rau 7, 8 et 9, le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 93-103 AT du 9 septembre 1993, pour l'acquisition et l'exploitation des navires de pêche hauturière "Teiri Iri" PY 1810, "Mairipehe 2" PY 1811, "Tang-Cathy" PY 1812.	638
Arrêté n° 290 CM du 6 mars 2001 accordant à M. Ly Tham Christian le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	639
Arrêté n° 291 CM du 7 mars 2001 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer avec la Société environnement polynésien un avenant n° 2 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta	640
Arrêté n° 293 CM du 7 mars 2001 portant agrément de la S.A. "Tikehau Pearl Beach Sauvage" et de la S.N.C. "Tikehau Pearl Beach 2000" au bénéfice des dispositions du code des investissements	640
Arrêtés n° 294 à n° 310 CM du 7 mars 2001 accordant le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à l'E.U.R.L. Régis Entreprise, MM. Mau Jean-Pierre Tearaitoa, Rochette Matau, Taaroa Manuel, Tainoa Tavita, Torope Etienne Charles, Yee On Joël, Bennett Avi, Harrys Maui, Tetuamahuta Marcellin, Teupoohuitoa Freddy, Huioutu-Hapaitahaa Adolphe Tutua, Clark Désiré Teva, Hiro Teato, Hitimaue Vatea Franki, Otcenasek Teanuhe Valinski et Raioaoa Tauaea	640
Arrêtés n° 311 et n° 312 CM du 7 mars 2001 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle de MM. Taaroa Manuel et Tefana Roméo pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	646

- Arrêtés n° 313 et n° 314 CM du 7 mars 2001 accordant à la S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau" le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 646
- Arrêté n° 322 CM du 12 mars 2001 rendant exécutoire la délibération n° 4-2001 ISPF du 23 février 2001 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant adoption du budget primitif 2001 647
- Arrêté n° 327 CM du 12 mars 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2001 TFTN du 24 janvier 2001 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture 647
- Arrêté n° 329 CM du 12 mars 2001 portant approbation du budget annexe de l'école des sages-femmes pour l'exercice 2001 647

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 420 PR du 1er mars 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels 647
- Arrêté n° 421 PR du 1er mars 2001 modifiant l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine. 647

Ministère des finances et des réformes administratives

- Arrêté n° 741 MFR/MSR du 1er mars 2001 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un rééducateur de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 648

EXTRAITS

- Arrêté n° 757 MFR du 2 mars 2001 modifiant l'arrêté n° 8371 MFR du 12 novembre 1998 portant acceptation de la donation par la S.C.I. Jolie Vue au profit du territoire d'une parcelle de terre sise à Punaauia 649

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent

- Arrêté n° 769 MEC du 6 mars 2001 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent à M. David Saouzanet, chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim 649

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

- Arrêté n° 745 MEQ du 1er mars 2001 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement 649

EXTRAITS

- Arrêté n° 744 MEQ du 1er mars 2001 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 ordonnant la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1 lot 1 et Tunaiti 2 lot 1 nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete 653
- Arrêté n° 759 MEQ du 2 mars 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titioro 653
- Arrêté n° 760 MEQ du 2 mars 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références K496 (plan 25) et L349 (plan 42) nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling 654
- Arrêtés n° 761 du 2 mars 2001, n° 765 et n° 770 MEQ du 6 mars 2001 ordonnant les déconsignations d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 654

- Arrêté n° 783 MEQ du 7 mars 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de la terre Teovarivari cadastrée sous la référence K480 (plan 10) nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling 654

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

- Arrêté n° 742 MLD du 1er mars 2001 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Jacques Teavemirirani Sandford (n° exploitant 326) . . . 655
- Arrêté n° 743 MLD du 1er mars 2001 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 7556 MLD du 20 décembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Halley Mahina Ellis. 655

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

- Arrêté n° 771 MAG du 6 mars 2001 accordant au bâtiment logistique d'entrepôt frigorifique du port de pêche de Papeete un agrément pour l'emballage et l'entrepôt de poisson congelé destiné à l'exportation vers l'Union européenne 655

Ministère des transports

EXTRAITS

- Arrêté n° 746 MTR du 1er mars 2001 autorisant le navire Aremiti 3 de la S.N.C. Aremiti, affrété par l'Eglise évangélique, à desservir les îles de Bora Bora, Tahaa et Huahine (option) pour la période du 1er au 6 mars 2001 655
- Arrêté n° 747 MTR du 1er mars 2001 autorisant le navire Rairoa Nui à desservir l'atoll de Makatea lors de son voyage n° 8-01 du 5 mars 2001 655
- Arrêté n° 772 MTR du 6 mars 2001 prononçant le retrait de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur 655
- Arrêté n° 773 MTR du 6 mars 2001 portant attribution d'une autorisation d'exploitation d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur en faveur de la S.A.R.L. Warning Auto Moto Ecole 655

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 656

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret n° 2001-138 du 12 février 2001 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2001. (J.O.R.F. du 15 février 2001, page 2521)..... 656

EXTRAITS

- Arrêté ministériel du 8 février 2001 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue. (J.O.R.F. du 16 février 2001, page 2581) 656
- Arrêté interministériel du 12 février 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 21 février 2001, page 2853) 657
- Arrêté interministériel du 16 février 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours de recrutement d'instituteurs (femmes et hommes) dans le territoire de la Polynésie française et fixant le nombre d'emplois à pourvoir à ces concours. (J.O.R.F. du 18 février 2001, page 2723) 657

Conventions de financement n° 2000-02 et n° 2000-03 EQ/TG du 8 décembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de : - Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Electrification du village Hitianau à Katiu, commune associée de Makemo" ; - Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Electrification du village Rautini à Arutua"	657
Convention de financement n° 14-01 du 20 février 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apporte son soutien financier à la commune de Papeete dans le cadre de la convention avec la Société d'environnement polynésien (S.E.P.) relative à la participation financière aux charges d'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers	658
Convention d'application n° 15-01 du 26 février 2001 à la convention cadre n° 131-00 du 31 juillet 2000 relative au financement des actions de formation dispensées par le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour l'exercice 2001.	658
Conventions cadre n° 16-01 et d'application n° 17-01 du 26 février 2001 relatives au financement des actions de formation dispensées par le Centre national de la fonction publique territoriale pour l'exercice 2001	659
Conventions de financement n° 19-01 à n° 21-01 du 1er mars 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de Fakarava, Makemo et Tureia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Eau potable - programme citerne 1999/2000".	659
Avenant n° 1 du 1er mars 2001 modifiant les dispositions de l'article 6 de la convention de financement n° 407-99 du 30 novembre 1999 entre l'Etat et la commune de Ua Pou pour l'opération "A.E.P. de Hakatao, 2e tranche"	660

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de janvier 2001	661
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de février 2001	661
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Bernard Pelleman, gérant de la société Rotopol, commune de Mahina	661

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	662
Annonces diverses	667



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 46 DAF/PERS du 27 février 2001 portant délégation de signature à M. Bernard Longueville, proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu, en sa qualité de chef du service formation développement pour la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 92-012 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté en date du 1er août 1996 du ministère de l'Agriculture, de la pêche et de l'alimentation portant mutation de M. Bernard Longueville, en qualité de proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu en Polynésie française, à compter du 14 août 1996 ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 33 du 5 février 1998 de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'Agriculture et de la pêche chargeant M. Longueville des fonctions de chef du service formation développement pour la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Bernard Longueville, chef du service formation développement pour la Polynésie française, à l'effet de procéder au nom du haut-commissaire :

- à l'engagement et la liquidation des dépenses du budget de l'Etat du ministère de l'Agriculture et de la pêche correspondant aux chapitres 31-02, 31-96 et 34-97 ;
- à la signature des contrats d'embauche sur le chapitre 31-96.

Art. 2.— L'arrêté n° 443 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Longueville, proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu, modifié par l'arrêté n° 394 DAF/PERS du 27 octobre 1998, est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 47 DAF/PERS du 27 février 2001 modifiant l'arrêté n° 181 DAF/PERS du 21 juillet 2000 portant délégation de signature à M. André Trouvé, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique et chef de la circonscription de sécurité publique de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 du 28 mai 1997 du ministère de l'intérieur nommant M. André Trouvé, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique et chef de la circonscription de sécurité publique de la Polynésie française à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 569 SATP du 28 juillet 1997 constatant l'arrivée à Papeete de M. André Trouvé, directeur de la sécurité publique et chef de la circonscription de sécurité publique de la Polynésie française à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112 DAPN/RH/OF du 11 septembre 1998 du ministère de l'intérieur portant promotion du capitaine de police Georges Richmond, au grade de commandant de police au titre de l'année 1998 ;

Vu l'arrêté n° 103 du 7 avril 2000 du ministère de l'intérieur accordant une prolongation de séjour à M. André Trouvé, directeur de la sécurité publique et chef de la circonscription de sécurité publique de Polynésie française, jusqu'au 15 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 181 DAF/PERS du 21 juillet 2000 portant délégation de signature à M. André Trouvé, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique et chef de la circonscription de sécurité publique de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 49 DSP du 21 février 2001 du directeur de la sécurité publique de la Polynésie française désignant le commandant de police, Georges Richmond, pour occuper les fonctions d'adjoint au directeur au sein de la direction de la sécurité publique de Papeete, depuis le 15 janvier 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 181 DAF/PERS du 21 juillet 2000, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Trouvé, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Georges Richmond, commandant de police, adjoint au directeur de la sécurité publique.”

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 48 DAF/PERS du 27 février 2001 modifiant l'arrêté n° 29 DAF/PERS du 8 février 2000 portant délégation de signature à Mmes et MM. les directeurs du haut-commissariat dans le cadre du centre de responsabilité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 DAF/PERS du 23 mai 1997 portant affectation de Mlle Denise Villacampa, attaché principal d'administration centrale, en qualité de directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté n° 253 DAF/PERS du 6 septembre 1999 portant affectation de Mme Joëlle Le Corre, directeur de préfecture, en qualité de directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 260 DAF/PERS du 28 juillet 1998 portant affectation de M. Pierre Tailly, lieutenant-colonel, en qualité de chef du bureau d'études et la décision n° 00-562156 DEF/PLAT/CDT-RENS/GC/RGE prolongeant la durée de son affectation d'un an, à compter du 24 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 227 DAF/PERS du 1er septembre 2000 portant affectation de M. Jean-Marie Marcon, attaché principal d'administration centrale, en qualité de directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 273 DAF/PERS du 6 octobre 2000 portant affectation de M. Daniel Brot, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement, et nomination en qualité de directeur de l'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 6 DAF/PERS du 8 janvier 2001 portant affectation de M. Didier Bertin, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur adjoint de l'assistance technique, à compter du 4 janvier 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 29 DAF/PERS du 8 février 2000, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Marie Marcon, attaché principal de préfecture, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- Mlle Denise Villacampa, attaché principal d'administration centrale, directeur de l'administration et des finances ;
- M. Daniel Brot, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement, directeur de l'assistance technique ;
- Mme Joëlle Le Corre, directeur de préfecture, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;
- M. Didier Bertin, ingénieur des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint de l'assistance technique ;
- M. Pierre Taily, lieutenant-colonel, chef du bureau d'études,

à l'effet d'engager, dans la limite des crédits délégués dans le cadre de leur centre de responsabilité respectif, les crédits inscrits sur le chapitre 34-96, article 30."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les directeurs, les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 112 DRCL du 2 mars 2001 modifiant l'heure de clôture du bureau de vote de Rikitea à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux des 11 et 18 mars 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu les dispositions du code électoral et du code des communes applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 402 DRCL du 21 août 2000 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande n° GM/HC-01/34 du 22 février 2001 de M. le maire de la commune des Gambier ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin pour l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001 sera clos à dix-neuf heures pour le bureau de vote de Rikitea dans la commune des Gambier.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le maire de la commune des Gambier sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2001.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE n° 113 DRCL du 2 mars 2001 modifiant l'arrêté n° 402 DRCL du 21 août 2000 instituant les bureaux de vote des communes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu les dispositions du code électoral et du code des communes applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 402 DRCL du 21 août 2000 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande n° 77-2001 CM du 8 février 2001 de M. le maire de la commune de Huahine ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le bureau de vote de la commune associée de Tefarerii, commune de Huahine, est transféré de la cantine de l'école primaire à la mairie annexe.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le maire de la commune de Huahine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2001.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

Par décision n° 108 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er mars 2001.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 24 janvier 2001, de M. Alain Scoarnec, lieutenant de police de la police nationale, matricule 690.707, 6e échelon, muté au service des renseignements généraux à Papeete, à compter du 23 février 2001.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.41, article 10, paragraphe 11.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 201 CM du 26 février 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Agence tahitienne de presse".

NOR : SGG0100262AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 01-4 APF du 11 janvier 2001 portant création de l'Agence tahitienne de presse ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1995 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'Agence tahitienne de presse, ci-après dénommée l'Agence, sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

Titre Ier Conseil d'administration

Art. 2.— L'Agence est administrée par un conseil de membres, composé comme suit :

- Jacques Vincent, *président* ;
- Geffry Salmon, *membre* ;
- Michel Jolivet, *membre* ;
- Daniel Franco, *membre* ;
- Claude Ruben, *membre* ;
- Brigitte Vanizette, *membre*.

Art. 3.— L'Agence a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 4.— Sur convocation de son président, le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et peut se réunir en séance extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'Agence l'exige.

Art. 5.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président, sur proposition du directeur de l'Agence.

Le directeur, l'agent comptable et le commissaire du gouvernement assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 6.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice sont présents en séance ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer de plus d'un mandat de représentation.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 7.— Si le quorum, défini à l'article ci-dessus, n'est pas atteint le jour fixé de la séance, le conseil d'administration peut valablement délibérer lors d'une réunion qui se tient quatre jours après cette séance et ce, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 8.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'Agence.

Art. 9.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus.

Il peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il détient sauf lorsque les décisions sont soumises, en application de la réglementation, à l'approbation du conseil des ministres.

Art. 10.— Les délibérations du conseil d'administration sont prises en forme simplifiée. Elles sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président de séance et d'un administrateur.

Les délibérations, autres que celles qui doivent être soumises à l'approbation du conseil des ministres, sont exécutoires de plein droit.

Titre II Direction et personnel de l'Agence

Art. 11.— Le fonctionnement de l'Agence est assuré par :

- du personnel permanent recruté sous contrat ;
- du personnel temporaire ;
- du personnel mis temporairement à la disposition de l'Agence par d'autres personnes morales.

Art. 12.— Le directeur, nommé par arrêté pris en conseil des ministres, dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions de l'Agence.

Ces pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur de l'Agence, approuvé par le conseil d'administration.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Agence. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature.

Titre III
Commissaire du gouvernement

Art. 13.— L'administration de l'Agence est suivie, dans le cadre de la réglementation particulière, par un commissaire du gouvernement nommé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Titre IV
Conseil d'administration

Art. 14.— Le régime budgétaire, financier et comptable de l'Agence est fixé par la délibération du 23 novembre 1995 et la réglementation prise en application de cette délibération.

Titre V
Dispositions finales

Art. 15.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 264 CM du 1er mars 2001 portant application de la mesure "chantier d'intérêt général".

NOR : EMPD100298AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et particulièrement son article 48 ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Vu la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 instituant le chantier d'intérêt général ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les entreprises du secteur privé, les services et établissements publics de la Polynésie française, les communes et les associations, souhaitant accueillir une (des) personne(s) dans le cadre du "chantier d'intérêt général" (C.I.G.), doivent déposer au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) une demande, accompagnée pour les entreprises du secteur privé et les associations :

- de l'attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises ;
- les ordres de recettes de l'organisme d'accueil délivrés par la Caisse de prévoyance sociale pour les 6 mois précédant la demande pour l'employeur ayant déjà des salariés, ou une attestation de son affiliation à la Caisse de prévoyance sociale si l'organisme n'a pas encore de salariés ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas été procédé à un licenciement économique au cours des douze derniers mois précédant la demande.

Les personnes souhaitant bénéficier du "chantier d'intérêt général" doivent déposer au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles une demande accompagnée des pièces suivantes :

- la copie d'une pièce d'identité ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une attestation sur l'honneur attestant selon le cas :
 - avoir involontairement perdu son emploi en Polynésie française et être à la recherche d'un emploi ;
 - être sans emploi en Polynésie française depuis plus de 6 mois.

Art. 2.— Les conventions tripartites ou bipartites prévues à l'article 3 de la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 susvisée comportent en pièce jointe les modèles du compte rendu d'activité mensuel. Le compte rendu d'activité du huitième mois porte mention de l'embauche ou non du bénéficiaire par l'organisme d'accueil.

Ces conventions peuvent prévoir l'éventualité de sessions d'accompagnement ou de formation prévues à l'article 4 de la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 susvisée. Le temps des sessions d'accompagnement ou de formation s'impute sur le temps d'activité mensuel de 36 heures et fait l'objet d'un compte rendu de présence visé par l'organisme de formation et remis au S.E.F.I.

Art. 3.— Des conventions particulières pourront être signées par le Président du gouvernement de la Polynésie française, avec les organismes de formation, afin de mettre en place les sessions d'accompagnement ou de formation prévues par l'article 4 de la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 instituant le "chantier d'intérêt général", destinées aux bénéficiaires du C.I.G. en ayant fait la demande.

Art. 4.— L'indemnisation versée par le gouvernement de la Polynésie française prend la forme d'une allocation mensuelle de base d'un montant de *quatre-vingt mille francs* (80.000 F CFP) calculée en fonction du temps d'activité effectif et/ou du temps de présence aux sessions d'accompagnement ou de formation dans les conditions suivantes :

- l'indemnité du premier mois est versée à titre d'avance après signature de la convention ;
- les indemnités des mois suivants dits "n + 1" sont versées en fonction du temps d'activité et/ou de présence du mois précédent dit "n" ;
- le solde des sommes dues au prorata du temps d'activité et/ou de présence effectif s'impute au plus tard sur le paiement du dernier mois d'activité.

Cette indemnisation est versée sur production au S.E.F.I. des comptes rendus d'activité qui lui sont transmis par l'organisme d'accueil et/ou des comptes rendus de présence transmis par l'organisme de formation. Ils sont conservés par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Art. 5.— A défaut de production du compte-rendu d'activité dans les 10 jours du mois échu ou dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme d'accueil ou par le bénéficiaire ne seraient pas respectées, le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles peut résilier la convention.

Art. 6.— Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles peut contrôler par tous moyens les déclarations faites par l'organisme d'accueil et le bénéficiaire ainsi que leur situation.

Art. 7.— La charge de l'allocation et du coût des formations est imputée dans la limite des crédits disponibles au chapitre 953-10 du budget de la Polynésie française.

Art. 8.— Les dispositions concernant le présent arrêté sont applicables à partir du 1er mars 2001.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :
*Le vice-président,
ministre du développement des archipels,
des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 265 CM du 1er mars 2001 portant organisation et fonctionnement du service dénommé "service des aménagement et des activités touristiques".

NOR : AAT0100369AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-11 APF du 1er février 2001 portant création du service dénommé "service des aménagement et des activités touristiques" ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement du service des aménagements et des activités touristiques sont précisés par les dispositions ci-après.

Art. 2.— Au titre de la programmation du développement du secteur des activités touristiques autres que celles afférentes à l'hébergement touristique terrestre et à la restauration, le service est chargé :

- a) De réunir toute information relative aux secteurs d'activités concernés et de transmettre au service territorial du tourisme pour traitement et publication toute donnée intéressant les statistiques touristiques du territoire ;
- b) D'en déterminer les besoins complémentaires et de procéder à des études en conséquence en relation avec l'Institut statistique de la Polynésie française ;
- c) De communiquer aux instances ou aux services compétents les propositions et les éléments nécessaires à l'élaboration des plans de développement et des schémas d'aménagement touristique du territoire ;
- d) De procéder aux études et recherches relatives à la définition et la valorisation des activités touristiques de loisirs et de l'hébergement touristique flottant (croisières, navigation charter...) ;
- e) De contribuer en relation avec les services compétents à la définition des actions de formation aux métiers concernés.

Art. 3.— Dans le domaine de la réglementation relative à l'exercice des activités de loisirs touristiques et d'hébergement touristique flottant, le service est chargé :

- a) De proposer les modalités d'organisation des activités et des professions concernées ;
- b) D'établir, si besoin avec les services concernés, des projets de réglementation professionnelle ou des amendements à la réglementation existante ;
- c) D'assurer l'application de ces textes réglementaires et de constater les manquements à l'application de ces réglementations, d'adresser en conséquence aux professionnels des recommandations ou avertissements et de proposer aux instances compétentes les octrois, suspensions ou retraits d'autorisation ou de licences ;
- d) D'inspecter régulièrement les structures concernées afin de garantir la qualité des prestations offertes à la clientèle.

Art. 4.— Dans le domaine de l'assistance aux professionnels des activités touristiques de loisirs et de l'hébergement touristique flottant et des investisseurs potentiels dans ces secteurs, le service est chargé :

- a) D'informer et de conseiller ces derniers en tous domaines : économique, technique, organisationnel, juridique, financier ;
- b) De fournir notamment aux investisseurs potentiels tous renseignements susceptibles de faciliter l'élaboration des avant-projets et leurs démarches administratives ;
- c) De coordonner les actions destinées à la mise en œuvre de ces projets.

Art. 5.— Dans le domaine des procédures d'aides au développement des secteurs des activités touristiques de loisirs et de l'hébergement touristique flottant, le service est chargé :

- a) De faire toute proposition en la matière au gouvernement de la Polynésie française ;
- b) De faciliter la constitution des dossiers de demandes d'aides de toute nature et d'en assurer l'instruction en relation éventuellement avec les instances concernées ;
- c) D'assurer, éventuellement, le suivi de l'exécution des projets agréés.

Art. 6.— Dans le domaine des aménagements, le service est chargé :

- a) De faire toute proposition au gouvernement de la Polynésie française en matière d'aménagements publics de sites d'accueil, d'excursions et d'animations touristiques ;
- b) De financer et mener à bien des opérations dans les domaines précités ;
- c) D'instruire les demandes de financement dans le cadre du budget d'investissement territorial ou de fonds divers (F.I.D.E.S., F.E.D., F.R.E.P.F. ...);
- d) De surveiller, entretenir, gérer les installations, aménagements ou sites affectés au service.

Art. 7.— Aux fins de réalisation de sa mission, le service :

- a) Est obligatoirement destinataire, pour avis, de tous projets de textes ayant une incidence directe ou indirecte sur les secteurs d'activités lui incombant ;
- b) Peut se faire communiquer des services administratifs tous documents susceptibles de favoriser ses missions d'information et de proposition ;
- c) Participe aux commissions administratives relevant de son secteur d'activité ;
- d) Peut mettre en place des correspondants dans les îles afin de mener à bien ses différentes missions.

Art. 8.— Le service est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre chargé du tourisme.

Art. 9.— Le service est dirigé par un chef de service nommé en conseil des ministres.

Art. 10.— Sous l'autorité du ministère chargé du tourisme, le chef de service :

- a) Assure la gestion financière et administrative du service des aménagements et des activités touristiques et prépare le budget annuel du service ;
- b) Définit, dirige et coordonne l'action des agents affectés au service des aménagements et des activités touristiques ;
- c) Met en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions incombant au service des aménagements et des activités touristiques ;
- d) Présente à son autorité hiérarchique tout programme d'action, tous rapports d'exécution des missions dévolues au service.

Art. 11.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 266 CM du 1er mars 2001 portant nomination de Mlle Nicole Sanquer en qualité de chef du service des aménagements et des activités touristiques.

NOR : SGG0100254AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-11 APF du 1er février 2001 portant création du service des aménagements et des activités touristiques (S.A.A.T.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2001,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Nicole Sanquer est nommée chef du service des aménagements et des activités touristiques à compter du 28 février 2001.

Art. 2.— Pour la période correspondante au congé de maternité de Mlle Sanquer, soit du 27 février 2001 au 18 juin 2001 inclus, M. Eric Deat est nommé chef du service des aménagements et des activités touristiques par intérim.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 267 CM du 1er mars 2001 portant agrément de l'entreprise Pureni "Briseur de verre" à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel des déchets.

NOR : DD10100322AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'entreprise Pureni "Briseur de verre" est agréée au régime fiscal particulier instauré par la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 modifiée, pour l'importation des matériels et matériaux de premier équipement neufs nécessaires à l'exploitation d'un ensemble de traitement industriel de recyclage du verre dont le site est situé à Punaauia.

Art. 2.— Cet arrêté est subordonné à l'acceptation par l'entreprise Pureni "Briseur de verre" de la convention.

Art. 3.— L'entreprise Pureni "Briseur de verre" est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée (D.F.E.) pour le matériel destiné au recyclage du verre.

Les commandes passées auprès d'importateurs locaux bénéficient des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 modifiée instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement industriel de déchets, à l'exclusion des déchets chimiques et radioactifs.

Le montant maximal de l'exonération douanière prévue au présent article est de *cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent vingt-sept francs CFP* (198.327 F CFP) soit 16,8 % du montant des investissements hors droits et taxes.

Art. 4.— Conformément à l'article 4 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990, l'entreprise Pureni "Briseur de verre" bénéficie d'une exonération de contribution de patentes jusqu'au terme de la cinquième année qui suit celle de mise en service des installations nécessaires à l'activité de traitement des déchets de verre, à l'exclusion des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage et dans la limite d'un plafond fixé à 8,2 % du montant des investissements hors droits et taxes, soit un montant de 96.802 F CFP.

Art. 5.— En cas de non-respect par l'entreprise Pureni "Briseur de verre" des dispositions relatives et réglementaires en vigueur ou des obligations de la convention, il sera fait application des dispositions des articles 2, dernier alinéa et 10 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

*Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.*

ARRETE n° 274 CM du 2 mars 2001 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. le ministre de l'équipement pour le compte du territoire de la Polynésie française, pour le projet d'extension de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.).

NOR : SAU0100346AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-13 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 20 mars 2000 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 11 avril 2000 (ST n° 270 T DST-ETUD-PS) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2001,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. le ministre de l'équipement agissant pour le compte du territoire de la Polynésie française en vue de la réalisation selon les documents établis par M. Tricard du projet d'extension de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.) sur la parcelle cadastrée n° CR 11 à Papeete.

Art. 2.— Cette dérogation concerne les dispositions de l'article 12 H en zone d'habitat section B' et autorise en matière de hauteur de construction, la hauteur du bâtiment de l'ordre de 11,50 mètres au lieu de 7 mètres + 1 étage en retrait suivant $H = L$, hauteur déterminée sur la coupe C2 enregistrée au service de l'urbanisme le 21 mars 2000.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme absent,
*Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.*

ARRETE n° 287 CM du 6 mars 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'occupation temporaire du domaine public maritime.

NOR : AFD0100414AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1228 CM du 7 novembre 1991 fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public maritime pour la pêche, l'aquaculture, les exploitations nacrères et perlières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au Président du gouvernement ses pouvoirs en matière d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole d'une superficie totale des activités égale ou inférieure à cinq (5) hectares.

Sont à ce titre concernées par les dispositions du présent arrêté :

- les autorisations afférentes à des premières demandes ;
- les modifications des autorisations déjà accordées, telles que les changements de titulaires des concessions, l'extension ou la réduction des superficies autorisées, l'extension ou la réduction des activités pratiquées (collectage de naissains, élevage d'huîtres perlières, maison de greffe...) et le changement de localisation des concessions accordées.

Les actes en forme réglementaire pris en application des dispositions qui précèdent sont contresignés par le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, porte-parole du gouvernement.

Art. 2.— L'arrêté n° 927 CM du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 289 CM du 6 mars 2001 portant modification de l'arrêté n° 1228 CM du 7 novembre 1991 fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public maritime pour la pêche, l'aquaculture, les exploitations nacrères et perlières.

NOR : AFD0100417AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'ensemble de l'arrêté n° 1228 CM du 7 novembre 1991 susvisé et notamment ses articles 2, 8, 9, 14 et 17, les termes "service de la mer et de l'aquaculture" sont remplacés par "service compétent".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1228 CM du 7 novembre 1991 susvisé il est ajouté l'alinéa suivant :

"Pour l'application du présent arrêté on entend par 'service compétent' le 'service de la pêche' pour les occupations du domaine public maritime liés à la pêche et l'aquaculture, et le 'service de la perliculture' pour les occupations du domaine public maritime liées aux exploitations nacrères et perlières."

Art. 3.— A l'article 4, la phrase "l'avis de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) sur le projet et le programme d'exploitation" est abrogé.

Art. 4.— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales et le ministre de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de la pêche,
Llewellyn TEMATAHOTOA.

ARRETE n° 315 CM du 7 mars 2001 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation les dimanches 11 et 18 mars 2001.

NOR : SAA0100389AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, ensemble l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 521 DRCL du 24 octobre 2000 portant promulgation du décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Vu la délibération n° 85-1154 AT du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est réglementée dans tout le territoire de la Polynésie française le dimanche 11 mars 2001, jour du scrutin, en vue du renouvellement des conseils municipaux, ainsi qu'il suit :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés le dimanche 11 mars de 0 heure à 18 heures ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné ;
- les restaurants et restaurants d'hôtels ne pourront servir des boissons alcoolisées avec les repas qu'aux horaires suivants : de 5 heures à 9 heures, de 11 h 30 à 14 h 30 et à partir de 18 heures ;
- tous les dancings pourront rester ouverts dans la nuit de samedi à dimanche jusqu'à l'heure réglementaire de fermeture tel que fixé par l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié précité.

Art. 2.— En cas de second tour, les horaires fixés à l'article 1er ci-dessus s'appliquent le dimanche 18 mars 2001 dans le territoire des communes concernées.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : CD0100365AC

Par arrêté n° 268 CM du 2 mars 2001.— L'article 2 de l'arrêté n° 1040 CM du 28 juillet 2000 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française est modifié comme suit en ce qui concerne son délai de réalisation par la S.A.R.L. Résidences hôtelières de Tahiti :

Lire : "neuf mois", au lieu de : "six mois".

NOR : CD0100366AC

Par arrêté n° 269 CM du 2 mars 2001.— L'article 2 de l'arrêté n° 1042 CM du 28 juillet 2000 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française est modifié comme suit en ce qui concerne son délai de réalisation par la S.A.R.L. Hôtelière de Bora Bora :

Lire : "neuf mois", au lieu de : "six mois".

NOR : CD0100364AC

Par arrêté n° 270 CM du 2 mars 2001.— L'article 2 de l'arrêté n° 1041 CM du 28 juillet 2000 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française est modifié comme suit en ce qui concerne son délai de réalisation par la S.A.R.L. du Tahara'a :

Lire : "neuf mois", au lieu de : "six mois".

NOR : CD0100363AC

Par arrêté n° 271 CM du 2 mars 2001.— L'article 2 de l'arrêté n° 1039 CM du 28 juillet 2000 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française est modifié comme suit en ce qui concerne son délai de réalisation par la S.A.R.L. Hôtelière de la côte Est :

Lire : "neuf mois", au lieu de : "six mois".

NOR : AFS0100335AC

Par arrêté n° 272 CM du 2 mars 2001.— L'arrêté n° 1583 CM du 17 novembre 2000 modifié portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial est modifié comme suit :

*Représentants des pêcheurs proposés par leurs organisations
professionnelles et désignés par arrêté pris en conseil
des ministres*

Au lieu de : titulaire : Georges Moarii ;

Lire : titulaire : Richard Pere.

Le reste sans changement.

NOR : CPS0100336AC

Par arrêté n° 273 CM du 2 mars 2001.— Sont nommés représentants des pêcheurs au conseil d'administration du régime des non-salariés :

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
Gaston Tetuanui	Richard Pere
Henri Maamaatuaiahutapu	Ralph Taerea

Sont nommés représentants de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française au conseil d'administration du régime des non-salariés :

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
Nina Vernaudo	Christine Temarii
Linda Tematua	Henri Hiu
Stéphane Chin Loy	France Rochette

Les dispositions prévues à l'article 1er de l'arrêté n° 33 CM du 9 janvier 2001 relatives à la nomination des représentants des pêcheurs et de la C.C.I.S.M. au conseil d'administration du régime des non-salariés sont abrogées.

NOR : AFD0100356AC

Par arrêté n° 275 CM du 2 mars 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile "Gauguin's Pearls", l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 57 hectares 20 ares 0 centiare, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (49,2 hectares), à 500 mètres du rivage de la terre Mavete ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (8 hectares), à 300 mètres du rivage de la terre Vaimate.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 600.600 F CFP.

NOR : EFA0100130AC

Par arrêté n° 279 CM du 6 mars 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2000 EFAM du 21 novembre 2000 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1999.

NOR : EFA0100131AC

Par arrêté n° 280 CM du 6 mars 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- délibération n° 8-2000 EFAM du 21 novembre 2000 portant création de la grille de classification par niveaux de formation des enseignants extérieurs au sein de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime ;
- délibération n° 9-2000 EFAM du 21 novembre 2000 portant adoption des grilles de rémunération des enseignants extérieurs au sein de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime ;
- délibération n° 10-2000 EFAM du 21 novembre 2000 portant adoption de la convention type relative à la mise en œuvre de formation au sein de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime par un enseignant extérieur ;
- délibération n° 11-2000 EFAM du 21 novembre 2000 portant création des postes budgétaires de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

NOR : FCO0100339AC

Par arrêté n° 282 CM du 6 mars 2001.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est autorisé à négocier et contracter auprès de l'Agence française de développement, au titre de son second guichet, un emprunt d'un montant de 5.000.000 euros (c/v 596.658.711 F CFP) pour financer partiellement les opérations du budget général.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

Durée : 7 ans ;

Taux : taux de 2e guichet applicable aux collectivités publiques ou EURIBOR 3 ou 6 mois avec modulation de marge (40 points) ;

Remboursement : échéances constantes, croissantes en capital ;

Validité : 28 novembre 2001.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : FCO0100344AC

Par arrêté n° 283 CM du 6 mars 2001.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est autorisé à négocier et contracter auprès de Dexia Crédit Local de France un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé de 275 millions de FF (c/v 5.002.801.878 F CFP) dans le cadre d'une convention de prestations de services Spotline.

Ces emprunts financent partiellement les programmes d'investissement du budget général.

En application de cette convention Spotline, Dexia Finance s'oblige à proposer au territoire des modes de financement adaptés à ses besoins sous forme de cotations instantanées émanant d'établissements financiers, d'investisseurs institutionnels ou résultant d'une opportunité d'accès direct aux marchés financiers, selon le cadre suivant :

Durée : 15 ans maximum ;

Mode d'amortissement du capital : constant, progressif ou sur mesure ;

Marchés visés : tous marchés (sauf le marché américain) ;

Validité : 31 décembre 2001.

En vertu des dispositions ci-dessus, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : SPM0100188AC

Par arrêté n° 284 CM du 6 mars 2001.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la S.N.C. Rava'ai Rau 8 pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière "Mairipehe 2", PY 1811.

La S.N.C. Rava'ai Rau 8 bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - *nom du navire* : "Mairipehe 2" PY 1811 ;
 - *longueur hors tout* : 13,70 mètres ;
 - *largeur* : 4,90 mètres ;
 - *creux* : 1,94 mètre ;
 - *jauge brute* : 20.00 Tx et plus ;
 - *motorisation* : Baudouin 340 CV type 6 R 120 SR ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions ou impôt sur les bénéfices des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la S.N.C. Armement polynésien n° 8 et la S.N.C. Rava'ai Rau 8 plafonnée à deux millions six cent vingt-cinq mille francs pacifiques (2.625.000 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la S.N.C. Rava'ai Rau 8 d'une part, et d'autre part, la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la mer, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SRM0100197AC

Par arrêté n° 285 CM du 6 mars 2001.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la S.N.C. Rava'ai Rau 7 pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière "Teiri Iri", PY 1810.

La S.N.C. Rava'ai Rau 7 bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - *nom du navire* : "Teiri Iri" PY 1810 ;
 - *longueur hors tout* : 13,70 mètres ;
 - *largeur* : 4,90 mètres ;
 - *creux* : 1,94 mètre ;
 - *jauge brute* : 20.00 Tx et plus ;
 - *motorisation* : Baudouin 340 CV type 6 R 120 SR ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions ou impôt sur les bénéfices des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la S.N.C. Armement polynésien n° 7 et la S.N.C. Rava'ai Rau 7 plafonnée à deux millions six cent vingt-cinq mille francs pacifiques (2.625.000 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la S.N.C. Rava'ai Rau 7 d'une part, et d'autre part, la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la mer, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SRM0100198AC

Par arrêté n° 286 CM du 6 mars 2001.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la S.N.C. Rava'ai Rau 9 pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière "Tang-Cathy", PY 1812.

La S.N.C. Rava'ai Rau 9 bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - *nom du navire* : "Tang-Cathy" PY 1812 ;
 - *longueur hors tout* : 14,75 mètres ;
 - *largeur* : 5 mètres ;
 - *creux* : 2,20 mètres ;
 - *jauge brute* : 20.00 Tx et plus ;
 - *motorisation* : Baudouin 340 CV type 6 R 120 SR ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions ou impôt sur les bénéfices des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la S.N.C. Armement polynésien n° 9 et la S.N.C. Rava'ai Rau 9 plafonnée à deux millions six cent vingt-cinq mille francs pacifiques (2.625.000 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la S.N.C. Rava'ai Rau 9 d'une part, et d'autre part, la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la mer, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SRM0100278AC

Par arrêté n° 290 CM du 6 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ly Tham Christian, armateur du navire dénommé "Jennifer 2", immatriculé à Papeete numéro PY 1950, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;

- longueur hors tout : 11,9 mètres ;
- largeur hors tout : 3,18 mètres ;
- puissance motrice : 435 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : ENV0100361AC

Par arrêté n° 291 CM du 7 mars 2001.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer avec la Société environnement polynésien un avenant n° 2 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert (C.R.T.) de Motu Uta.

NOR : ST00002046AC

Par arrêté n° 293 CM du 7 mars 2001.—L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. "Tikehau Pearl Beach Sauvage" et la S.N.C. "Tikehau Pearl Beach 2000" au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A3 pour son projet hôtelier "Tikehau Pearl Beach Sauvage" à Tikehau.

Le montant hors droits de l'investissement est de *sept cent cinquante millions de francs pacifiques* (750.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. "Tikehau Pearl Beach Sauvage" et la S.N.C. "Tikehau Pearl Beach 2000" bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 201.850.000 F CFP soit un taux de 26,91 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. "Tikehau Pearl Beach Sauvage" et la S.N.C. "Tikehau Pearl Beach 2000" bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour l'acquisition ou prise à bail de biens immobiliers est plafonnée à :

- S.A. "Tikehau Pearl Beach Sauvage" : *cinq millions deux cent mille francs pacifiques* (5.200.000 F CFP) ;
- S.N.C. "Tikehau Pearl Beach 2000" : *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP).

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *six millions deux cent mille francs pacifiques* (6.200.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. "Tikehau Pearl Beach Sauvage" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *cinquante millions sept cent mille francs pacifiques* (50.700.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. "Tikehau Pearl Beach Sauvage" et la S.N.C. "Tikehau Pearl Beach 2000" bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

S.A. "Tikehau Pearl Beach Sauvage" :

- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (500.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans (140.000.000 F CFP).

S.N.C. "Tikehau Pearl Beach 2000" :

- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (200.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 6 ans (1.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 6 ans (3.250.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *cent quarante-quatre millions neuf cent cinquante mille francs pacifiques* (144.950.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. "Tikehau Pearl Beach Sauvage" et la S.N.C. "Tikehau Pearl Beach 2000" sont tenues à des obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 10 ans.

En outre, la S.A. "Tikehau Pearl Beach Sauvage" et la S.N.C. "Tikehau Pearl Beach 2000" s'engagent à créer dès la première année d'exploitation 35 emplois selon la nature et le détail figurant dans la demande d'agrément, au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : SRM0100274AC

Par arrêté n° 294 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'E.U.R.L. Régis Entreprise, armateur du navire dénommé "Tamatahi", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,78 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,58 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0100278AC

Par arrêté n° 295 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mau Jean-Pierre Tearaitoa, armateur du navire dénommé "Tearaitoa 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Timi Boat à Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,6 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SRM0100281AC

Par arrêté n° 296 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rochette Matau, armateur du navire dénommé "Tokeanui", immatriculé à Papeete PY4078, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,1 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,38 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0100288AC

Par arrêté n° 297 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Taaroa Manuel, armateur du navire dénommé "Harii Mea Hiti 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,78 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,58 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0100282AC

Par arrêté n° 298 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tainoa Tavita, armateur du navire dénommé "Raiheva", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 6,7 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,35 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SRM0100294AC

Par arrêté n° 299 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Torope Etienne Charles, armateur du navire dénommé "Apaapatere", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Timi Boat à Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,6 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SRM0100290AC

Par arrêté n° 300 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Yee On Joël, armateur du navire dénommé "Poetaianapa", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,62 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,52 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SRM0100289AC

Par arrêté n° 301 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bennett Avi, armateur du navire dénommé "Avi Junior 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Haura Marine à Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 5,73 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,31 mètres ;
- *puissance motrice* : 90 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SRM0100275AC

Par arrêté n° 302 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Harrys Maui, armateur du navire dénommé "Hanaley 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 5,6 mètres ;
- *largeur hors tout* : 1,97 mètre ;
- *puissance motrice* : 115 CV ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la canne ;

- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0100293AC

Par arrêté n° 303 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tetuamahuta Marcellin, armateur du navire dénommé "Aurelia", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Raiatea Marine S.A.R.L. à Uturoa, Raiatea.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 5,6 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,04 mètres ;
- *puissance motrice* : 70 CV ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SRM0100276AC

Par arrêté n° 304 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teupoohuitoa Freddy, armateur du navire dénommé "Freddy", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,78 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,58 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0100277AC

Par arrêté n° 305 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Huioutu-Hapaitahaa Adolphe Tutua, armateur du navire dénommé "Vaiorie", immatriculé à Papeete PY 1943, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 12 mètres ;
- *largeur hors tout* : 3,3 mètres ;
- *puissance motrice* : 450 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron propriétaire, 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 397 CM du 13 mars 2000 accordant à M. Huioutu-Hapaitahaa Adolphe Tutua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0100283AC

Par arrêté n° 306 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Clark Désiré Teva, armateur du navire dénommé "Teva 4", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Timi Boat à Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,6 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 736 CM du 29 mai 2000 accordant à M. Clark Désiré Teva le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0100289AC

Par arrêté n° 307 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hiro Teato, armateur du navire dénommé "Neva 2", immatriculé à Papeete PY 4079, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,62 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 142 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Hiro Teato le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0100273AC

Par arrêté n° 308 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hitimaue Vatea Franki, armateur du navire dénommé "Tevahere 3", immatriculé à Papeete PY 4004, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,6 mètres ;
- *puissance motrice* : 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 114 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Hitimaue Vatea Franki le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0100261AC

Par arrêté n° 309 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Otcenasek Teanuhe Valinski, armateur du navire dénommé "Tei Nui", immatriculé à Papeete PY 4073, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,1 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,44 mètres ;
- *puissance motrice* : 130 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 armateur pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1485 CM du 25 octobre 2000 accordant à M. Otcenasek Teanuhe Valinski le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0100267AC

Par arrêté n° 310 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Raioaoa Tauaea, armateur du navire dénommé "Teha 2", immatriculé à Papeete PY 4080, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,62 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 140 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Raioaoa Tauaea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0100282AC

Par arrêté n° 311 CM du 7 mars 2001.— L'arrêté n° 744 CM du 29 mai 2000 accordant à M. Taaroa Manuel le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Taupiti 1, immatriculé PY 3946, est abrogé.

NOR : SEM0100281AC

Par arrêté n° 312 CM du 7 mars 2001.— L'arrêté n° 357 CM du 19 mars 1998 accordant à M. Tefana Roméo le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Tei Hotu, immatriculé PY 3926, est abrogé.

NOR : SRM0100286AC

Par arrêté n° 313 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau", armateur du navire dénommé "Mairipehe 2", immatriculé à Papeete PY 1811, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 13,7 mètres ;
- *largeur hors tout* : 4,9 mètres ;
- *puissance motrice* : 340 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 695 CM du 4 mai 1999 accordant à la S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau" le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0100285AC

Par arrêté n° 314 CM du 7 mars 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau", armateur du navire dénommé "Teiri Iri", immatriculé à Papeete PY 1810, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 13,7 mètres ;
- *largeur hors tout* : 4,9 mètres ;
- *puissance motrice* : 340 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 694 CM du 4 mai 1999 accordant à la S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau" le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : ITS0100424AC

Par arrêté n° 322 CM du 12 mars 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2001 ISPF du 23 février 2001 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant adoption du budget primitif 2001.

NOR : TFT0100378AC

Par arrêté n° 327 CM du 12 mars 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2001 TFTN du 24 janvier 2001 portant adoption du budget primitif de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, pour l'exercice 2001, arrêté à la somme de 464.050.000 F CFP se décomposant en recettes et en dépenses comme suit :

- section de fonctionnement : 424.921.180 F CFP
- section d'investissement : 39.128.820 F CFP

dont un prélèvement sur le fonds de roulement de 17.000.000 F CFP, adoptée par le conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, réuni en sa séance du 24 janvier 2001.

NOR : CHT0100326AC

Par arrêté n° 329 CM du 12 mars 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2001 CHT du 15 février 2001 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial de Mamao arrêtant le budget annexe de l'école des sages-femmes pour l'exercice 2001 à la somme de 15.600.000 F CFP tant en recettes qu'en dépenses.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 420 PR du 1er mars 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang le mercredi 28 février 2001.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 421 PR du 1er mars 2001 modifiant l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la dialogue social et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté au troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 203 PR susvisé, un deuxième tiret :

“ le chantier d'intérêt général dans le cadre de la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001.”

Art. 2.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 741 MFR/MSR du 1er mars 2001 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un rééducateur de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 portant nomination du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, modifié par l'arrêté n° 456 PR du 11 juin 1998 ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, assistants qualifiés de laboratoire, manipulateurs en électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 16 mai 2000 portant ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2000, complété par l'arrêté n° 1681 CM du 12 décembre 2000,

Arrêtent :

Article 1er.— Est organisé un concours externe sur titres avec épreuves relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour le recrutement d'un rééducateur de catégorie B pour exercer les fonctions de psychomotricien.

Art. 2.— Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien.

Art. 3.— Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 6 mars 2001 et la clôture au jeudi 5 avril 2001 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient 4) ;

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10.

Art. 6.— Le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2001.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

Par arrêté n° 757 MFR du 2 mars 2001.— L'article 2 de l'arrêté n° 8371 MFR du 12 novembre 1998 portant acceptation de la donation par la S.C.I. Jolie Vue au profit du territoire d'une parcelle de terre sise à Punaauia, est supprimé.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION
PORTUAIRE DES ÎLES DU VENT**

ARRETE n° 769 MEC du 6 mars 2001 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent à M. David Saouzanet, chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 87-82 AT du 10 septembre 1982 portant création du service territorial de l'énergie et des mines définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 26 février 2001 portant nomination du chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. David Saouzanet, chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 à l'exception des avis d'appels d'offres, de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- 1° A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur rencontre ;
- 2° Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 3° Aux engagements d'un montant inférieur à 500.000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- 4° Aux contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 2.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2001.
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

ARRETE n° 745 MEQ du 1er mars 2001 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 24 juillet 2000 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi, en qualité de directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, est habilité à signer pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Georges Lan Ah Loi est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° En matière de gestion de personnel

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent, sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3 Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des aides techniques de catégorie D relevant du statut de la fonction publique territoriale ;
- 1-4 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5 Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de catégories CC1, CC2, A et B ;
- 1-6 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° En matière de gestion de crédits

- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2 Tous marchés dont le montant n'excède pas 15 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3° En matière de gestion du domaine public

- 3-1 Délivrance des alignements ;
- 3-2 Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4° En matière d'extractions

- 4-1 Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5° *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1 Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2 Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6° *En matière de gestion portuaire*

- 6-1 Notes d'informations nautiques ;
- 6-2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7° *En matière de balisage maritime*

- 7-1 Avis aux navigateurs ;
- 7-2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, la suppléance sera assurée par MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau (arrondissement bâtiment, arrondissement infrastructure, arrondissement maritime, G.A.C., G.E.G.D.P., parc à matériel, subdivision des îles Sous-le-Vent, subdivision des Australes, subdivision des Marquises, bureau des marchés et bureau foncier) dans le cadre de leurs attributions respectives.

A cet effet, MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Tous les dossiers avant expédition au destinataire continueront à être enregistrés par le bureau du courrier après passage au secrétariat de la direction. Le circuit "arrivée" du courrier reste inchangé.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1° - M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Alain Cerutti, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégories CC3, CC4, CC5 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2° - M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. David Moutouh, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité, à l'exception des agents de 1re et de 2e catégories ou assimilés.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille (500.000) francs CFP* seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Eugène Chong, chef des travaux régie à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Claude Teaurua, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique-gestion au groupe administratif central ;
- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- Mme Stéphanie Gendron, chef de la subdivision des travaux bâtiment ;
- M. Pascal Martinet, ingénieur à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Wissam Khalife, chargé de mission grands projets à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, chef du bureau d'études génie civil par intérim ;
- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier ;

- M. Alain Bourjot, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Eric Sesboue, adjoint au chef de la subdivision génie civil ;
- M. Denis Vaucher, chargé de mission grands projets à l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jérôme Yansaud, chef de la subdivision assainissement des eaux usées ;
- M. Patrice Marckt, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Cyril Chamboredon, chef de la subdivision eaux et aménagement des cours d'eau ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Yves Breant, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Marc Pasquier, adjoint au chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Hervé Ditchi, chargé de mission grands projets à l'arrondissement maritime ;
- M. Roland Scarato, chef du bureau d'études maritimes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Alain Cerutti, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. David Moutouh, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, chef du bureau d'études génie civil par intérim ;
- M. Jean Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Alain Alexandre, adjoint au chef de la section topographie ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alain Cerutti, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, chef du bureau d'études génie civil par intérim ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alain Cerutti, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, chef du bureau d'études génie civil par intérim ;
- M. Patrice Marckt, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alain Cerutti, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extraction, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Alain Cerutti, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;

- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Turoua Tamata, chef du secteur de Rapa ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 12.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, chef du bureau d'études génie civil par intérim.

Art. 13.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime.

Art. 14.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 15.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 5383 MEQ du 5 septembre 2000 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 16.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2001.
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 744 MEQ du 1er mars 2001.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1 lot 1 et Tunaiti 2 lot 1 est complété comme suit :

Bénéficiaires	Montant F CFP
M. Tetuatamaiti Haoa.....	16.000
M. Eugène Rua Haoa.....	6.000
M. Gaëtan Haoa.....	6.000
Mlle Teira Haoa.....	6.000

Par arrêté n° 759 MEQ du 2 mars 2001.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre sises respectivement dans la commune de Papeete (DX7 de 3.049 mètres carrés) et la commune de Pirae (R2 n° 334 partie plane de 1.810 mètres carrés et partie pentue de 5.491 mètres carrés) nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titioro est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Antonina Timiona épouse Teohiu conformément au tableau ci-après :

Indemnité consignée en F CFP	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
43.120.935	Succession de Matautau Timiona : 1 - Ayants droit de M. Teriifatau Timiona : 1 - Mme Antonina Timiona épouse Teohiu	1.437.365

Par arrêté n° 760 MEQ du 2 mars 2001.— Les indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références K496 (plan 25) et L349 (plan 42) nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling sont déconsignées et versées aux comptes bancaires des bénéficiaires, conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Référence cadastrale	Surface à exproprier en m ²	Propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
25	K496	169	S.C.I. Fare Fenua	Indemnité principale : 2.535.000 Indemnité de remploi : 253.500 Indemnité pour la perte des arbres : <u>20.000</u> 2.808.500	2.808.500
42	L349	163	M. Ausa Moana Teaua	Indemnité principale : 2.445.000 Indemnité de remploi : 244.500 Indemnité pour la perte des arbres : <u>60.000</u> 2.749.500	2.749.500

Par arrêté n° 761 MEQ du 2 mars 2001.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Tuterua Ruita Teanuanua épouse Ahmed conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Cadastré	Surface en m ²	Nom des propriétaires, co-propriétaires, ayants droit	Référence du jugement	Indemnité à déconsigner en F CFP
114	N44 N369 N45	1.261 163 <u>162</u> t : 1.586	1) Succession de Teina a Maihea : 1) - Héritiers de Garue Tuora a Maihea dont : a2 - Héritiers de Tera Maihea Teanuanua, dont : - Mme Tuterua Ruita Teanuanua épouse Ahmed	106-24 du 17 mars 1997	31.720

Par arrêté n° 765 MEQ du 6 mars 2001.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 est déconsignée et versée aux comptes bancaires de M. Vaetahi Temorere Teanuanua et Mlle Tautoru Kiritina Teanuanua conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Cadastré	Surface en m ²	Nom des propriétaires, co-propriétaires, ayants droit	Référence du jugement	Indemnité à déconsigner en F CFP
114	N44 N369 N45	1.261 163 <u>162</u> t : 1.586	1) Succession de Teina a Maihea : 1) - Héritiers de Garue Tuora a Maihea dont : a2 - Héritiers de Tera Maihea Teanuanua, dont : - M. Vaetahi Temorere Teanuanua - Mlle Tautoru Kiritina Teanuanua	106-24 du 17 mars 1997	31.720 31.720

Par arrêté n° 770 MEQ du 6 mars 2001.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 est déconsignée et versée aux comptes bancaires de M. Timi Teanuanua conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Cadastré	Surface en m ²	Nom des propriétaires, co-propriétaires, ayants droit	Référence du jugement	Indemnité à déconsigner en F CFP
114	N44 N369 N45	1.261 163 <u>162</u> t : 1.586	1) Succession de Teina a Maihea : 1) - Héritiers de Garue Tuora a Maihea dont : a2 - Héritiers de Tera Maihea Teanuanua, dont : - M. Timi Teanuanua	106-24 du 17 mars 1997	31.720

Par arrêté n° 783 MEQ du 7 mars 2001.— Une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à une parcelle de la terre Teovarivari cadastrée sous la référence K480 (plan 10) nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Joseph Teahura, conformément au tableau ci-après :

N° de plan et réf. cad.	Surf. à exproprier en m ²	Propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
10 - K480	139	1 - Les héritiers de Mme Hortense Temarii : • M. Félix Teahura	Indemnité principale : 2.085.000 Indemnité de remploi : 208.500 Indemnité pour la perte des arbres : <u>30.000</u> 2.323.500	96.813

**MINISTERE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION
DES TERRES DOMANIALES**

Par arrêté n° 742 MLD du 1er mars 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Jacques Teavemirirani Sandford, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2001 inclus, terme de sa suspension de contrat de travail autorisée par arrêté n° 6717 MFR du 3 novembre 2000, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 5.000 mètres carrés sis à 540 mètres du rivage de la terre Pirehi 2 à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation précitée est accordée pour le collectage (5 stations de 200 mètres x 1 mètre), l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 1138 CM du 16 octobre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Ahe et à Takapoto, Tuamotu, sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Roroarii Elda Mata à Ahe, commune de Manihi.

Par arrêté n° 743 MLD du 1er mars 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 7556 MLD du 20 décembre 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1278 CM du 1er décembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, en ce qu'elles concernent M. Halley Mahina Ellis à Arutua, commune de Arutua, est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes :

- à environ 2.280 mètres de la terre Oaouia-Ogaku, ferme perlière (5 ha), redevance annuelle inchangée ;
- près du rivage de la terre Oaouia-Ogaku, 1 parc à poissons, 5.000 F CFP."

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 771 MAG du 6 mars 2001.— A compter de l'adoption du présent arrêté, l'agrément 1.018 PF est délivré au bâtiment logistique d'entreposage frigorifique du port de pêche de Papeete pour l'emballage et l'entreposage de poisson congelé destiné à l'exportation vers l'Union européenne.

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que l'établissement se conforme à l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 746 MTR du 1er mars 2001.— Compte tenu de l'affrètement sollicité par l'Eglise évangélique, le navire Aremiti 3 de la S.N.C. Aremiti est autorisé à desservir les îles de Bora Bora, Tahaa et Huahine pour la période du 1er au 6 mars 2001, suivant les quatre voyages ci-après :

- 1er mars : Papeete, Bora Bora, Papeete ;
- 2 mars : Papeete, Tahaa, Huahine (option), Papeete ;
- 5 mars : Papeete, Bora Bora, Papeete ;
- 6 mars : Papeete, Huahine (option), Tahaa, Papeete.

La drôme de sauvetage fera l'objet d'un contrôle du service des affaires maritimes, avant le départ.

L'armateur pourra compléter le navire des passagers extérieurs dans la limite de la capacité d'embarquement du navire et de la drôme de sauvetage.

L'allocation globale en carburant détaxé pour les quatre voyages est fixée à 43.000 litres de gazole, ainsi qu'à 400 litres d'huile moteur.

Par arrêté n° 747 MTR du 1er mars 2001.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 747 CM du 24 juillet 1997 portant octroi d'une licence d'armateur à M. Paea, Rere Makiroto dit Didier pour l'exploitation du navire Rairoa Nui, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Ouest, le navire Rairoa Nui est autorisé à desservir l'atoll de Makatea lors de son voyage n° 8-01 du 5 mars 2001.

Par arrêté n° 772 MTR du 6 mars 2001.— Est prononcé le retrait de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordée à M. Didier Goralski.

Par arrêté n° 773 MTR du 6 mars 2001.— La S.A.R.L. Warning Auto Moto Ecole est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Faa'a.

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules des catégories A, A1, B telles que définies par le code de la route.

La bénéficiaire de la présente autorisation devra exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des prescriptions prévues au paragraphe 3 bis du chapitre II du titre II du code de la route.

Toute infraction aux prescriptions sus-citées pourra entraîner les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1356 PR du 8 mars 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte le jeudi 22 mars 2001 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération reconduisant, pendant une durée d'un an, les dispositions de la délibération n° 2000-32 APF du 17 mars 2000 suspendant, pendant une durée de 1 an, l'instruction des demandes d'autorisation de création et d'ouverture de laboratoires d'analyses de biologie médicale dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues à l'article 4 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant

réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

- projet de délibération reconduisant, pendant une durée d'un an, les dispositions de la délibération n° 2000-33 APF du 17 mars 2000 reconduisant, pendant une durée d'un an, les dispositions de la délibération n° 98-192 APF du 19 novembre 1998, suspendant, pendant une durée de 1 an, l'instruction des demandes d'autorisation de création d'officines de pharmacie dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues aux articles 25 et 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service des ressources marines ;
- projet de délibération portant création du service de la perliculture ;
- projet de délibération portant modification n° 2 du budget général du territoire, exercice 2001 ;
- projet de délibération portant sur la réglementation de l'immersion des déchets dans les eaux territoriales de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de l'annexe 1 de la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicable aux matériels et équipements de certains navire de pêche hauturière.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2001.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET n° 2001-138 du 12 février 2001
fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2001.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 313-2,

Décrète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt légal est fixé à 4,26 % pour l'année 2001.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

ARRETE MINISTERIEL du 8 février 2001 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 février 2001, considérant que le caractère pornographique tant de la présentation que du contenu de cette revue et des photographies que des textes qui la composent présente un danger pour les mineurs qui pourraient l'acquérir ou simplement l'apercevoir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Ingénue*, éditée par la société "Quad International", Paris.

Est interdite, sous les mêmes peines, l'exposition de cette revue.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 février 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 12 février 2001, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes), dans les conditions suivantes :

- par concours externe, filière exploitation ;
- par concours interne, filière exploitation.

Le nombre total de places offertes fera l'objet d'un arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La date et le lieu de déroulement des épreuves, la date limite de retrait des dossiers, la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les épreuves se dérouleront à Tahiti (Polynésie française). Les places seront à pourvoir en Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la direction interrégionale de Météo-France en Polynésie française, B.P. 6005, 98702 Faaa.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 février 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours de recrutement d'instituteurs (femmes et hommes) dans le territoire de la Polynésie française et fixant le nombre d'emplois à pourvoir à ces concours.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 16 février 2001, un concours externe et un concours interne de recrutement d'instituteurs sont ouverts au titre de l'année 2001 dans le territoire de la Polynésie française aux candidats titulaires du baccalauréat (femmes et hommes).

Le nombre d'emplois mis aux concours de recrutement d'instituteurs est fixé à :

- concours externe : 30 ;
- concours interne : 15.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que les dates des concours sont fixées par le vice-recteur de la Polynésie française.

Nota.— Les candidats doivent justifier de cinq années de résidence dans le territoire.

CONVENTION de financement n° 2000-2 EQ/TG du 8 décembre 2000.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Makemo, représentée par son maire, M. Maehanganui Marteragi habilité par délibération n° 2000-25 du 18 mai 2000,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Electrification du village Hitianau à Katiu, commune associée de Makemo", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- réaliser et équiper une centrale de production électrique et installer le réseau de distribution du village de Hitianau à Katiu,

dont le coût est estimé à 1.126.859,53 FF, soit 20.500.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	274.845,98 FF	5.000.000 F CFP
- Territoire	577.176,57 FF	10.500.000 F CFP
- Etat (D.G.E.)	274.845,98 FF	5.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 2000-3 EQ/TG du 8 décembre 2000.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Arutua, représentée par son maire, M. Paea Rere Makiroto habilité par délibération n° 2000-19 du 14 mars 2000,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Electrification du village de Rautini à Arutua", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- reconstruction et équipement de la centrale électrique, réfection et extension du réseau de distribution de Arutua,

dont le coût est estimé à 2.088.829,47 FF, soit 38.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	549.691,97 FF	10.000.000 F CFP
- Territoire	1.099.383,93 FF	20.000.000 F CFP
- Etat (D.G.E.)	439.753,57 FF	8.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 14-01 du 20 février 2001.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), représenté par son président, M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apporte son soutien financier à la commune de Papeete dans le cadre de la convention relative à la participation financière aux charges d'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers que celle-ci a conclu avec la S.E.P.

Art. 2.— Financement

La commune bénéficie au titre de la première année d'exécution de la convention qu'elle a conclue avec la S.E.P., d'une subvention du F.I.P. d'un montant de 73.911.750 F CFP, destinée à couvrir à hauteur de 50 % la contribution annuelle provisoire, volontaire et forfaitaire de la commune aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent assurée par la S.E.P. Cette contribution est d'un montant de 147.823.500 F CFP par an.

Art. 3.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la participation financière du F.I.P. s'effectuera selon les modalités suivantes :

- le versement interviendra par acomptes de 25 % chacun, sur demande formulée par la commune et sur justification des dépenses réalisées.

En tout état de cause, il est précisé que :

- si le montant de la contribution de la commune est inférieur au montant précisé ci-dessus, le concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur du pourcentage (50 %) exprimé ci-dessus ;
- si le montant de la contribution de la commune est supérieur au montant précisé ci-dessus, le concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur du montant (73.911.750 F CFP) exprimé ci-dessus.

CONVENTION d'application n° 15-01 du 26 février 2001 à la convention cadre n° 131-00 du 31 juillet 2000.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), représenté par son président, M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.), représenté par son président, M. Gaston Tong Sang,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apporte son soutien financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.) pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessous.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des actions de formation des personnels et d'information des élus de toutes les communes de Polynésie française animées par le S.P.C.P.F. (cf. programme 2001), dans les conditions et selon les modalités définies par la convention cadre n° 131-00 du 31 juillet 2000.

Art. 3.— Financement

L'opération décrite à l'article précédent, d'un coût prévisionnel de 64.600.000 F CFP, bénéficie au titre de l'exercice 2001 d'une subvention du F.I.P. Cette subvention est destinée à couvrir l'intégralité des dépenses prévues pour la mise en œuvre de la programmation des formations établie pour 2001 ainsi que pour l'acquisition des équipements et moyens pédagogiques y afférents.

Il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé, le montant du concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé, la subvention sera limitée au montant définitif des dépenses effectivement réalisées.

CONVENTION cadre n° 16-01 du 26 février 2001.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), représenté par son président, M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.), désigné comme correspondant local en Polynésie française du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.), représenté par son président, M. Gaston Tong Sang,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement par le F.I.P. des interventions du C.N.F.P.T. auprès des communes de Polynésie française et de leurs établissements publics en application de la convention locale de formation signée entre le C.N.F.P.T. et le S.P.C.P.F.

Art. 2.— *Programme*

En application des missions qui lui sont dévolues par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, le C.N.F.P.T. assure la formation des agents et l'information des élus des communes de Polynésie française et de leurs établissements publics, en complément des actions de formation menées par le S.P.C.P.F.

Art. 3.— *Modalités de mise en œuvre*

Les besoins des communes en terme de formation et d'information seront chaque année recensés par le S.P.C.P.F. et donneront lieu à la rédaction d'un programme annuel prévisionnel de formation et d'information en concertation avec le C.N.F.P.T. Il sera adressé au comité de gestion du F.I.P.

Chaque programme annuel prévisionnel de formation et d'information détaillera le coût estimatif des actions à engager, qui servira de référence à la rédaction de l'avenant financier accordant la subvention du F.I.P.

CONVENTION d'application n° 17-01 du 26 février 2001 à la convention cadre n° 16-01 du 26 février 2001.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), représenté par son président, M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.), désigné comme correspondant local en Polynésie française du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.), représenté par son président, M. Gaston Tong Sang,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apporte son soutien financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.) pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessous.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des actions de formation des personnels et d'information des élus de toutes les communes de Polynésie française animées par le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) (cf. programme 2001), dans les conditions et selon les modalités définies par la convention cadre n° 16-01 du 26 février 2001.

Art. 3.— *Financement*

L'opération décrite à l'article précédent, d'un coût prévisionnel de 40.500.000 F CFP, bénéficie au titre de l'exercice 2001 d'une subvention du F.I.P. Cette subvention est destinée à couvrir l'intégralité des dépenses prévues pour la mise en œuvre de la programmation des formations établie pour 2001.

Il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé, le montant du concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé, la subvention sera limitée au montant définitif des dépenses effectivement réalisées.

CONVENTION de financement n° 19-01 du 1er mars 2001.

ENTRE :

- l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation, représentés par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Fakarava, représentée par son maire, M. Likarione dit Pai Tave,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— *Objet***

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apportent leur soutien financier à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Eau potable - programme citerne 1999-2000", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'équipement des maisons d'habitation de la commune de Fakarava en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales dont le coût global est estimé à 2.234.528,40 FF, soit 40.650.556 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres (10 %)	4.065.056 F CFP	223.452,86 FF
- Particuliers (10 %)	4.065.056 F CFP	223.452,86 FF
- Territoire (20 %)	8.130.111 F CFP	446.905,67 FF
- Etat (25,49 %)	10.361.906 F CFP	569.585,65 FF
- F.I.P. (34,51 %)	14.028.427 F CFP	771.131,36 FF

CONVENTION de financement n° 20-01 du 1er mars 2001.**ENTRE :**

- l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation, représentés par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

ET :

- la commune de Makemo, représentée par son maire, M. Tiave Mariteragi,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apportent leur soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Eau potable - programme citerne 1999-2000", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'équipement des maisons d'habitation de la commune de Makemo en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales dont le coût global est estimé à 1.557.398,60 FF, soit 28.332.206 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres (10 %)	2.833.221 F CFP	155.739,88 FF
- Particuliers (10 %)	2.833.221 F CFP	155.739,88 FF
- Territoire (20 %)	5.666.441 F CFP	311.479,71 FF
- Etat (25,49 %)	7.221.935 F CFP	396.983,97 FF
- F.I.P. (34,51 %)	9.777.388 F CFP	537.455,16 FF

CONVENTION de financement n° 21-01 du 1er mars 2001.**ENTRE :**

- l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation, représentés par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Tureia, représentée par son maire, M. Wini Brander,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apportent leur soutien financier à la commune de Tureia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Eau potable - programme citerne 1999-2000", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'équipement des maisons d'habitation de la commune de Tureia en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales dont le coût global est estimé à 284.394,52 FF, soit 5.173.707 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres (10 %)	517.371 F CFP	28.439,47 FF
- Particuliers (10 %)	517.371 F CFP	28.439,47 FF
- Territoire (20 %)	1.034.741 F CFP	56.878,88 FF
- Etat (25,49 %)	1.318.788 F CFP	72.492,72 FF
- F.I.P. (34,51 %)	1.785.436 F CFP	98.143,98 FF

AVENANT n° 1 du 1er mars 2001 à la convention de financement n° 407-99 du 30 novembre 1999 (A.E.P. de Hakatao, 2e tranche).**ENTRE :**

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Ua Pou, représentée par son maire, M. René Kohumoetini,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de la convention n° 407-99 du 30 novembre 1999 relatif aux engagements de la commune, et plus particulièrement les délais de démarrage et d'exécution de l'opération.

Art. 2.— Le délai de démarrage de l'opération, fixé à deux mois, est porté à six mois à compter de la date de signature de la convention.

Art. 3.— Le délai d'exécution de cette opération, fixé à six mois, est porté à seize mois à compter de la date de démarrage de l'opération.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES
POUR LE MOIS DE JANVIER 2001**

COMMUNE DE RIMATARA

Travaux autorisés le 25 janvier 2001

PC n° 5-2000 MAA, M. Tereopa James, partie de la terre Turaava, PVB n° 990 sise à Mutuaura, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés, type F4.

COMMUNE DE RAIVAVAE

Travaux autorisés le 25 janvier 2001

PC n° 6-2001 MAA, Mme Teehu Elisabeth, parcelle de la terre Mahara, PVB n° 347 sise à Vaiuru, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés, type F3.

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 9 janvier 2001

PC n° 1-2001 MAA, Mme Tupea Elsa, parcelle 1B de la terre Atiahara sise à Mataura, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés, type F3.

Travaux autorisés le 10 janvier 2001

PC n° 2-2001 MAA, Mme Opetia Teroroiti Léonne, parcelle de la terre Oroa 6 sise à Mataura, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés, type F3.

Travaux autorisés le 25 janvier 2001

PC n° 3-2001 MAA, Mme Tupea Marie-Luce, parcelle de la terre Taetaehiva sise à Taahueia, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés, type F3 ;

PC n° 4-2001, M. Tupea Darwin, parcelle de la terre Matahai sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation, type F3.

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 25 janvier 2001

PC n° 7-2001 MAA, Mme Pito Maeva épouse Haatani, parcelle de la terre Taaeva 2, PVB n° 180 sise à Avera, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés, type F4 ;

N° 8-2001, Mlle Vahapata Paula, parcelle de la terre Teraipo 8, PVB n° 26 sise à Unaa, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés, type F4 ;

N° 9-2001, Mlle Vaea Titaina, parcelle de la terre Tearamea 2, PVB n° 94 sise à Avera, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés, type F3.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE FEVRIER 2001**

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 1er février 2001

PC n° 3-01 MAA/AU.MAR, Mlle Lecordier Tehina, parcelle du domaine Emile Rauzy, n° 2681, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 4-01, M. Shan Camille, parcelle de la terre Mauei, n° 2473, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 5-01, M. Shan Alexandre, parcelle de la terre Faehi-Auehi, n° 13 sise à Hanapaa, construction d'une porcherie ;

PC n° 6-01, M. Lecordier Tematai, parcelle du domaine Emile Rauzy, n° 2382, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

Travaux autorisés le 9 février 2001

PC n° 9-01 MAA/AU.MAR, M. Rohi Ozanne, parcelle de la terre Makemake, n° 1628, sise à Atuona, construction de deux bungalows touristiques et d'une maison d'habitation ;

PC n° 10-01, M. Chimin Joseph, parcelle n° C de la terre Fautetepau-Kovea-Mihioto sise à Puamau, terrassement d'une plate-forme et de la route d'accès.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 1er février 2001

PC n° 7-01 MAA/AU.MAR, Mme Kamia Emilienne, parcelle du lot n° 2 de la terre Fataa, n° 111, sise à Hanavave, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 9 février 2001

PC n° 11-01 MAA/AU.MAR, Mlle Teikihakaupoko Hélène, parcelle de la terre Hiekua 8, n° 438, sise à Hakatao, reconduction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 12-01, Mme Kautai Odile, parcelle de la terre Tamaumia, n° A1/9, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 6 février 2001

PC n° 8-01 MAA/AU.MAR, Mme Katupa Yvonne, parcelle de la terre Puamotu, n° 26, sise à Hatiheu, extension de quatre bungalows pension type F.E.I.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 1-09/ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation de M. Bernard Pelleman, gérant de la société Rotopol, pour installer et exploiter une usine de rotomoulage, située sur le lot 10 de la terre Perua de 2.358 mètres carrés, section S, parcelle n° 298 (partie), commune de Mahina, une enquête publique est ouverte du 20 mars 2001 au 20 avril 2001.

L'installation comprendra deux réservoirs de gaz combustible liquéfié de capacité supérieure à 10 mètres cubes.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 kilomètre.

M. Trousson Gérard est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardi de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Mahina.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Mahina est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 6 mars 2001.

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée à l'environnement,
Angeline SABRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société BORA BORA CAMERA SHOP
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : NUNUE (île de Bora Bora)
R.C.S. PAPEETE n° 6.095 B - N° TAHITI : 388.090

Avis de dissolution

Aux termes d'une décision en date du 15 février 2001, Mme Patricia PRAT, demeurant à Nunue (île de Bora Bora), a, en sa qualité d'associé unique de la société BORA BORA CAMERA SHOP, décidé la dissolution anticipée sans liquidation de ladite société par la transmission universelle du patrimoine de la société BORA BORA CAMERA SHOP dans son patrimoine personnel.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société BORA BORA CAMERA SHOP peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis.

Les oppositions devront être présentées devant le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 L'associé unique.

Etude de Me Dominique DUBOUCH **Notaire à Papeete**

Par jugement en date du 23 octobre 1996, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 16 novembre 1995, aux termes duquel M. Yves Pierre MARTINEAU et Mme Marylaine Jacqueline Jackie AUDOUIN, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, B.P. 20759, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Etude de Me Dominique DUBOUCH **Notaire à Papeete**

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 7 mars 2001, la société LORENZO, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Faaa, P.K. 5, côté mer, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 6.486 B,

A vendu à :

M. Frédéric Christian Pascal TESSIER, traiteur-restaurateur, demeurant à Faaa, P.K. 2,500, côté montagne,

Un fonds de commerce de restaurant ouvrier, connu sous le nom de LORENZO, sis et exploité à Faaa, P.K. 5,

Pour l'exploitation duquel la S.A.R.L. LORENZO est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 6.486 B,

Moyennant le prix de 4.940.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 12 mars 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
 Me Dominique DUBOUCH, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", le 23 février 2001, enregistré à Papeete le 27 février 2001, folio 96, bordereau 3009/2, la société PRESTIGE AUTO SERVICE, société à responsabilité limitée au capital de 71.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Titiro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.628 B, a cédé à la société ROYAL AUTOMOBILES, société anonyme au capital de 45.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Mamao, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5.127 B, la branche d'activité relative à l'entretien et la réparation de tous véhicules automobiles des marques ROVER, LAND ROVER et MG, l'importation et la vente des pièces détachées et accessoires relatifs à ces marques, exploité à Papeete, Titiro, et dépendant du fonds de commerce pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n° 6.628 B, moyennant le prix de 6.000.000 F CFP, payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 23 février 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial CORMIER et CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
 Le greffier du tribunal mixte de commerce.

**"SOCIETE POLYNESIENNE DE SERVICES
A L'ENVIRONNEMENT"
par abréviation "S.P.S.E."**

**Société anonyme au capital de 6.000.000 F CFP
Siège social : Route de Tapaerui - Papeete - Tahiti**

AVIS DE CONSTITUTION

Au terme d'un acte sous seing privé à Nanterre et Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société anonyme.

Dénomination : SOCIETE POLYNESIENNE DE SERVICES A L'ENVIRONNEMENT, par abréviation "S.P.S.E."

Objet :

- La propriété et la gestion patrimoniale de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme ;
- La participation par tous moyens à toute société créée ou à créer, ayant pour objet l'enlèvement, la décharge, l'enfouissement, la destruction, la transformation et plus généralement le traitement des déchets ménagers, industriels, hospitaliers ou toxiques ainsi que toute opération de collecte sélective ;
- Toutes opérations financières relatives à l'acquisition et à la gestion des participations ;
- La réalisation d'opérations, de prestations de services, de mise à disposition de tous moyens pour le compte des sociétés contrôlées, directement ou indirectement ;
- La réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc.

Siège social : Route de Tapaerui, Papeete, Tahiti.

Durée : 99 années.

Capital : 6.000.000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

Admission aux assemblées : Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous forme d'une inscription nominative.

Exercice du droit de vote : Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital possédé et chaque action donne droit à une voix.

Restriction à la transmission des actions : Agrément des tiers par le conseil d'administration.

Administrateurs :

- M. Xavier PIETRI, demeurant Singapore (229324), 48 Emerald Hill Road ;
- M. Pascal PESLERBE, demeurant Punaauia, Punavai montagne ;
- M. Dominique AUROY, demeurant Pirae, P.K. 4,6, Arue ;
- La société "S.C.I. TIHONI TEFAATAU", société civile immobilière au capital de 270.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, 82 rue Charles-de-Gaulle et immatriculée au R.C.S. de Papeete dont le représentant permanent est M. PEILLEX Jean-Paul, demeurant à Papeete ;
- La société "AV FINANCIERINGSMAATSCHAPPIJ BV - AVBV", société de droit néerlandais au capital de

3.403.351,62 euros, dont le siège est à Amsterdam 1077ZX, Strawinskylaan 3105 (Pays-Bas), dont le représentant permanent est M. Alain TCHERONOG, demeurant à Levallois-Perret, 124 rue de Villiers ;

- La société "Compagnie européenne de propreté et de l'hygiène - C.E.P.H.", société anonyme au capital de 5.335.715 euros, dont le siège est à Nanterre (92735), 169 avenue Georges-Clemenceau et immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le n° B 381 685 064 dont le représentant permanent est M. Denis MATHIEU, demeurant à Saint-Cloud, 15 avenue des Vignes.

Président du conseil d'administration : M. Xavier PIETRI demeurant Singapore (229324), 48 Emerald Hill Road.

Commissaires aux comptes :

- *Titulaire* : la "S.C.P. PICARD-GOSSE-PARION-NOBILEAU", société civile professionnelle au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, Centre Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4.951 C ;
- *Suppléant* : M. Christophe PARION, demeurant à Papeete, B.P. 608.

Immatriculation : R.C.S. de Papeete.

*Pour avis,
Le représentant légal.*

**ETAT DES INSCRIPTIONS
REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES**

Inscriptions de personnes physiques

N° 38.263 A	du 1er	Depret épouse Dumont Pascale
N° 38.264 A	du 1er	Tupea épouse Bruneau Katupu
N° 38.265 A	du 1er	Teruhia Tapakia
N° 38.266 A	du 1er	Tchong Constance
N° 38.267 A	du 1er	Bruto Tihoti
N° 38.268 A	du 1er	Cormerais Luc
N° 38.269 A	du 1er	Faniu Catherine
N° 38.270 A	du 1er	Pansi épouse Raapoto Eiza
N° 38.271 A	du 1er	Ravel Olivier
N° 38.272 A	du 2	Carreau épouse Heilles Jacqueline
N° 38.273 A	du 2	Cogulet Emile
N° 38.274 A	du 2	Gaumet Didier
N° 38.275 A	du 2	Jeannes épouse Lebrun Caroline
N° 38.276 A	du 2	Ngatata Vahinerii
N° 38.277 A	du 2	Plumart Olivier
N° 38.278 A	du 2	Raveino Vahinelua
N° 38.279 A	du 2	Tom Sing Vien Angéla
N° 38.280 A	du 5	Bardi Loris
N° 38.281 A	du 5	Claverie Christian
N° 38.282 A	du 5	Graff Sascha
N° 38.283 A	du 5	Toigo Hélène
N° 38.284 A	du 6	Barbot Alexandre
N° 38.285 A	du 6	Casareggop Armelle
N° 38.286 A	du 6	Fage Louis
N° 38.287 A	du 6	Gallas Patrice
N° 38.288 A	du 6	Haumani Matino
N° 38.289 A	du 6	Mailion Daniel
N° 38.290 A	du 6	Manya Thomas
N° 38.291 A	du 6	Oti William
N° 38.292 A	du 6	Teahuotoga Temarama
N° 38.293 A	du 6	Teao Paata
N° 38.294 A	du 6	Tetuanui Taataparea

N° 38.295 A	du 7	Apuarii Victor	N° 38.363 A	du 15	Bienfait Philippe
N° 38.296 A	du 7	De La Forge Arnaud	N° 38.364 A	du 15	Chan Kee Than Andy
N° 38.297 A	du 7	Hoiore épouse Puairau Carmen	N° 38.365 A	du 15	Doom Chester
N° 38.298 A	du 7	Lekadir épouse Du Pref Michelle	N° 38.366 A	du 15	Hamau Marguerite
N° 38.299 A	du 7	Luciani Marc	N° 38.367 A	du 15	Luciani épouse Peroni Chantal
N° 38.300 A	du 7	Perez épouse Denis Françoise	N° 38.368 A	du 15	Salvat Bernard
N° 38.301 A	du 7	Perry Irwin	N° 38.369 A	du 15	Tamata Daniel
N° 38.302 A	du 7	Ragon Olivier	N° 38.370 A	du 15	Tapatoa Alvanne
N° 38.303 A	du 7	Tapao Thierry	N° 38.371 A	du 15	Taputu épouse Holman Fabienne
N° 38.304 A	du 7	Vivish Vera	N° 38.372 A	du 15	Tognetti Giuliano
N° 38.305 A	du 8	Haoa épouse Rosique Rosita	N° 38.373 A	du 15	Vaaie Chérille
N° 38.306 A	du 8	Bertho Yann	N° 38.374 A	du 15	Van Eersel Thierry
N° 38.307 A	du 8	Faara épouse Reva Joséphine	N° 38.375 A	du 15	Walker Luc
N° 38.308 A	du 8	Lai Koon Pong	N° 38.376 A	du 16	Delort Philippe
N° 38.309 A	du 8	Langle Muriel	N° 38.377 A	du 16	Dubray Marura
N° 38.310 A	du 8	Nordman Gilles	N° 38.378 A	du 16	Gandy Antoine
N° 38.311 A	du 8	Olen Catherine	N° 38.379 A	du 16	Jardonnat épouse Lagarde Louise
N° 38.312 A	du 8	Rouget Didier	N° 38.380 A	du 16	Magini Laurent
N° 38.313 A	du 8	Sommaruga Silvia	N° 38.381 A	du 16	Sanford Claudia
N° 38.314 A	du 8	Tangue Gaston	N° 38.382 A	du 16	Taaroa Heiana
N° 38.315 A	du 8	Teissier Cédric	N° 38.383 A	du 16	Teupootahiti Roland
N° 38.316 A	du 8	Temarii épouse lotefa Anita	N° 38.384 A	du 16	Van Bastolaer Puarai
N° 38.317 A	du 8	Vaiho épouse Chong Catherine	N° 38.385 A	du 19	Bataillard Marie-Gilles
N° 38.318 A	du 9	Baron épouse Digne Sophie	N° 38.386 A	du 19	Casseville Véronique
N° 38.319 A	du 9	Cavanie Jacques	N° 38.387 A	du 19	Fellague-Chebra Hadi Ben Ali
N° 38.320 A	du 9	De Cagny Franck	N° 38.388 A	du 19	Pasquet Jean-Yves
N° 38.321 A	du 9	Galenon Tehiva	N° 38.389 A	du 19	Roos épouse Truc Monique
N° 38.322 A	du 9	Paea épouse Sovaleni Marie	N° 38.390 A	du 19	Thimon épouse Foster Karine
N° 38.323 A	du 9	Peaucellier Teiki	N° 38.391 A	du 20	Duthil Maryse
N° 38.324 A	du 9	Sevin Fabien	N° 38.392 A	du 20	Chin Chi En Bertrand
N° 38.325 A	du 9	Sommers Didier	N° 38.393 A	du 20	Chong-Ayou épouse Clark Loana
N° 38.326 A	du 9	Tave épouse Rua Johanna	N° 38.394 A	du 20	Havet Cédric
N° 38.327 A	du 9	Tokoragi Auguste	N° 38.395 A	du 20	Hokaupoko Augustin
N° 38.328 A	du 9	Trigueros Eric	N° 38.396 A	du 20	Lucas Stéphane
N° 38.329 A	du 12	Ailloux René	N° 38.397 A	du 20	Mong Yen épouse Rigaudeau Mariyn
N° 38.330 A	du 12	Anahia épouse Cojan Marie	N° 38.398 A	du 20	Parrino Georges
N° 38.331 A	du 12	Dexter Ioana	N° 38.399 A	du 20	Pialot Sandrine
N° 38.332 A	du 12	Faehau Jan-Marc	N° 38.400 A	du 20	Punaa Albert
N° 38.333 A	du 12	Hofer Stanilas	N° 38.401 A	du 20	Roussely Olivier
N° 38.334 A	du 12	Johnston Elisabeth	N° 38.402 A	du 20	Taata Gilbert
N° 38.335 A	du 12	Mahatia Aubert	N° 38.403 A	du 20	Tetuanui Eric
N° 38.336 A	du 12	Opuu Marion	N° 38.404 A	du 21	Maere Tetuaavehei
N° 38.337 A	du 13	Hurupa Edmond	N° 38.405 A	du 21	Matmtai Timeri
N° 38.338 A	du 13	Lemaire Noël	N° 38.406 A	du 21	Simon Patrick
N° 38.339 A	du 13	Marc Sylvie	N° 38.407 A	du 22	Ayella Denis
N° 38.340 A	du 13	Marcouiller épouse Olin Madeleine	N° 38.408 A	du 22	Benigno Letizia
N° 38.341 A	du 13	Maopi Terii	N° 38.409 A	du 22	Matakou Tinirauarii
N° 38.342 A	du 13	Teio épouse Itae-Tetaa Imi	N° 38.410 A	du 22	Pierce Daniel
N° 38.343 A	du 13	Trompette Patrice	N° 38.411 A	du 22	Desveaux épouse Papin Laurence
N° 38.344 A	du 13	Tuaiva René	N° 38.412 A	du 26	Benchamoul Stéphane
N° 38.345 A	du 14	Arlas Heimata	N° 38.413 A	du 26	Gendron veuve Vaianui Juliette
N° 38.346 A	du 14	Bahiri Soraya	N° 38.414 A	du 26	Haiti épouse Kimitete Magalie
N° 38.347 A	du 14	Bertrand Cyrille	N° 38.415 A	du 26	Le Vely Joseph
N° 38.348 A	du 14	Diaz Philippe	N° 38.416 A	du 26	Tahuka épouse Raka Anastasie
N° 38.349 A	du 14	Doll Philippe	N° 38.417 A	du 26	Tarati épouse Patiahia Denise
N° 38.350 A	du 14	Estall épouse Haoatai Mireille	N° 38.418 A	du 27	Bernaert épouse Alain Karine
N° 38.351 A	du 14	Hio Ygo	N° 38.419 A	du 27	Buchin Henri
N° 38.352 A	du 14	Juventin Ipeva	N° 38.420 A	du 27	Gerbee épouse Le Galliard Evelyne
N° 38.353 A	du 14	Lawson Nadou	N° 38.421 A	du 27	Leu Eric
N° 38.354 A	du 14	Letoux Pascale	N° 38.422 A	du 27	Lopez Jean
N° 38.355 A	du 14	Maimaro épouse Ferey Pauline	N° 38.423 A	du 27	Teritehau Jenny
N° 38.356 A	du 14	Mifsud Thomas	N° 38.424 A	du 27	Bernière Georges
N° 38.357 A	du 14	Paquier Jean-Charles	N° 38.425 A	du 27	Cazenave épouse Jean Carole
N° 38.358 A	du 14	Salducci Frédéric	N° 38.426 A	du 27	Druinaud Jean-Pierre
N° 38.359 A	du 14	Taaviri Jean	N° 38.427 A	du 27	Hapairai Matalia
N° 38.360 A	du 14	Tefana Léon	N° 38.428 A	du 27	Hubschmann Georges
N° 38.361 A	du 14	Teiotetara Paul	N° 38.429 A	du 27	Maihotia épouse Maamaatuaiahutapu Mihi
N° 38.362 A	du 15	Atiu Raymond	N° 38.430 A	du 27	Martin Rereata

N° 38.431 A du 27 Navarro Rodrigo
 N° 38.432 A du 27 Pani Vaiana
 N° 38.433 A du 27 Tupahururu épouse Chung Seong Sen Elisabeth
 N° 38.434 A du 28 Barnhardt Donald
 N° 38.435 A du 28 Chung épouse Matinowski Léone
 N° 38.436 A du 28 Eliacott Torea
 N° 38.437 A du 28 Hutaouoho Martin
 N° 38.438 A du 28 Juventin Marcel
 N° 38.439 A du 28 Peretia Jean
 N° 38.440 A du 28 Vivish Claudino
 N° 38.441 A du 28 Yung Kwok Ping

Radiations de personnes physiques

N° 31.034 A du 1er Hoffsten Alexandre
 N° 25.504 A du 1er Maillot épouse Persegol Pascale
 N° 29.534 A du 1er Pavauvau Célestine
 N° 32.153 A du 1er Sulpice Eléonore
 N° 26.532 A du 1er Tepava épouse Tairapa Alice
 N° 34.791 A du 1er Wright Tumata
 N° 17.177 A du 2 Gooding Georges
 N° 21.268 A du 2 Pavaouau Joanita
 N° 36.198 A du 2 Maono épouse Hopara Madeleine
 N° 36.581 A du 2 Ly-Sao Philippe
 N° 27.611 A du 5 Noble Johnny
 N° 36.678 A du 5 Surdacki Maire
 N° 34.484 A du 5 Teanopunua épouse Taputu Justine
 N° 37.398 A du 5 Teoroï-Mau épouse Hatitio Sylvie
 N° 32.571 A du 5 Tere Charles
 N° 4.831 A du 6 Jurd Demicia
 N° 24.992 A du 6 Rousset Cyrille
 N° 29.624 A du 6 Tapi épouse Doom Marjorie
 N° 32.209 A du 6 Ihopu Edgar
 N° 33.443 A du 6 Tahutini Noël
 N° 35.150 A du 6 Tetuamanuhiri Yannick
 N° 37.097 A du 6 Law Maurice
 N° 37.527 A du 6 Huri Simone
 N° 24.601 A du 7 Clark William
 N° 29.265 A du 7 Vairaa Nicaise
 N° 29.523 A du 7 Taero Philippe
 N° 30.489 A du 7 Chevrier épouse Tourneau Geneviève
 N° 30.770 A du 7 Sonegou Stella
 N° 33.690 A du 7 Tutea épouse Putaohe Angèle
 N° 36.047 A du 7 Iro Maria
 N° 22.503 A du 8 Soriano Philippe
 N° 25.331 A du 8 Terooatea épouse Richmond Fanaura
 N° 25.466 A du 8 Hopara Taurai
 N° 24.218 A du 8 Mamtahuira épouse Tetauria Henriette
 N° 31.463 A bis du 8 Ortas Tetauria
 N° 33.559 A du 8 Burel épouse Lehartel Catherine
 N° 35.686 A du 8 Teriipaia Tumatari
 N° 36.027 A du 8 Ngatata Golyanno
 N° 36.594 A du 8 Rai Jean
 N° 35.504 A du 9 Falchetto épouse Lo Antoinette
 N° 18.517 A du 9 Hikutini épouse Teikitutoua Rosita
 N° 23.934 A du 9 Lavallette Hervé
 N° 30.235 A du 9 Raurea épouse Tama Noélanie
 N° 24.806 A du 9 Siorat Roland
 N° 21.436 A du 9 Teina épouse Perez Purutu
 N° 27.038 A du 9 Tuiho Elvina
 N° 36.741 A du 12 Aa Auguste
 N° 38.225 A du 12 Barff Julio
 N° 36.868 A du 12 Devaux Christine
 N° 20.905 A du 12 Domingo Paul
 N° 37.499 A du 12 Lacaille épouse Chesneau Brigitte
 N° 19.848 A du 12 Perry-Tefaatau épouse Luque Henriette
 N° 36.626 A du 12 Ricatte Sandrine
 N° 32.537 A du 12 Tauhiro épouse Teaha Miriama

N° 23.691 A du 12 Vahirue épouse Vahine Tina
 N° 21.637 A du 13 Roi Toarere
 N° 24.663 A du 13 Lecordier Tematai
 N° 26.985 A du 13 Tiaahau-Sanford Karl
 N° 30.166 A du 13 Challat Michel
 N° 31.589 A du 13 Tauhiro Léonard
 N° 36.278 A du 13 Niaulon François
 N° 37.429 A du 13 Berbedes épouse Boulay Valérie
 N° 37.515 A du 13 Duc Delphine
 N° 37.604 A du 13 Taputu Omeri
 N° 36.232 A du 14 Cadousteau Eugène
 N° 22.503 A du 14 Soriano Philippe
 N° 1.046 A du 14 Ching épouse Liao Sou Ji Pignette
 N° 68/35 du 14 Hervé Robert
 N° 10.465 A du 14 Terorohauepa Richmond
 N° 22.594 A du 14 Hyvert Jean-Charles
 N° 24.831 A du 14 Giraud Sylvette
 N° 26.373 A du 14 Teriipaia Graziella
 N° 27.780 A du 14 Fevre Mere
 N° 31.888 A du 14 Dugue Thierry
 N° 31.898 A du 14 Teurua Teranui
 N° 35.566 A du 14 Yeung Camelia
 N° 36.571 A du 14 Doucet Glenn
 N° 36.658 A du 14 Camus Jean
 N° 38.165 A du 14 Richmond Tepuanui
 N° 22.331 A du 15 Vidal Titaua
 N° 27.536 A du 15 Hikutini Bernadette
 N° 32.286 A du 15 Poevai épouse Kokauani Jeandalle
 N° 20.998 A du 15 Teihotaata épouse Teraiamano Jacqueline
 N° 34.362 A du 15 Haapa René
 N° 21.465 A du 16 Maestrati Etienne
 N° 35.758 A du 16 Matemoko épouse Mamatui Brigitte
 N° 36.001 A du 16 Kermabon Pierrick
 N° 36.421 A du 16 Hora Raphaël
 N° 37.066 A du 16 Menegatti Roberto
 N° 37.517 A du 16 Temaiana Linda
 N° 29.739 A du 19 Pani Taumihau
 N° 29.864 A du 19 Teore Luc
 N° 32.068 A du 19 Fatoa Roland
 N° 32.690 A du 19 Flores épouse Saminadame Tehani
 N° 34.452 A du 19 Tetaahi Gina
 N° 3.629 A du 20 Sinaud Francis
 N° 12.359 A du 20 Haretahi Olivier
 N° 20.097 A du 20 Menet Daniel
 N° 24.627 A du 20 Ramei Marc
 N° 30.447 A du 20 Teihoarii épouse Atger Louise
 N° 32.869 A du 20 Huta Samuel
 N° 33.822 A du 20 Tupea Lucien
 N° 35.021 A du 20 Fareura Véronique
 N° 35.869 A du 20 Williams Annie
 N° 37.075 A du 20 Toareinui épouse Fournier Emma
 N° 36.662 A du 21 Mataiki Emile
 N° 36.888 A du 21 Lequerré Rauana
 N° 23.588 A du 22 Hikutini Mireille
 N° 29.852 A du 22 Somoikromo épouse Tavaeari Georgette
 N° 35.514 A du 22 Fiohr Manarii
 N° 854/56 du 22 Chanlat épouse Yansaud Rosine
 N° 20.491 A du 26 Sulpice Louis
 N° 22.473 A du 26 Vimeux Jean-Jacques
 N° 25.056 A du 26 Manea épouse Paaeho Slange
 N° 25.471 A du 26 Maoche Raphaël
 N° 27.276 A du 26 Tetuanui Mauarii
 N° 30.429 A du 26 Pater Enoha
 N° 35.248 A du 26 Maitere Jules
 N° 35.250 A du 26 Mauri Ingrid
 N° 37.874 A du 26 Barff Jean
 N° 27.843 A du 26 Teriitahi Starr
 N° 29.764 A du 26 Tohutika Jean-Louis

N° 30.298 A	du 26	Temakeu Christian
N° 33.205 A	du 26	Tane Etienne
N° 33.528 A	du 26	Fatupua Pauline
N° 35.539 A	du 26	Tauria Lydia
N° 35.853 A	du 26	Sanford Franck
N° 36.577 A	du 12	Smith Yvette
N° 6.012 A	du 27	Utahia Robin
N° 21.534 A	du 27	Guilloux Thierry
N° 25.123 A	du 27	Prevost Hervé
N° 2.651 A	du 27	Teihotaata Arnold
N° 29.967 A	du 27	Temanu Kirianu
N° 36.625 A	du 27	Nimau Bruno
N° 37.201 A	du 27	Tiaahu Norbert
N° 36.507 A	du 28	Didier Renaud
N° 3.595 A	du 28	Wong Pascal
N° 27.123 A	du 28	Tetuanui Pauline
N° 32.711 A	du 28	Teikiteetini Teriivaivao
N° 33.054 A	du 28	Terevaura Aitoo
N° 33.058 A	du 28	Vane Roland
N° 36.826 A	du 28	Pani Bacien
N° 36.845 A	du 28	Tani Holden
N° 35.854 A	du 28	Traverse Fabrice

Réinscriptions de personnes physiques

N° 35.988 A	du 1er	Teore Abel
N° 21.035 A	du 1er	Briec Jean
N° 32.961 A	du 2	Temataru Dolorès
N° 13.551 A	du 2	Paiea Tori
N° 26.183 A	du 3	Tchen Pan Yannick
N° 26.601 A	du 5	David Bruno
N° 24.004 A	du 6	Manate Aituu
N° 35.293 A	du 6	Dourlet Pascal
N° 30.734 A	du 7	Teriitetoofa Michel
N° 30.175 A	du 7	Kiihapaa Antoine
N° 21.264 A	du 8	Kapiri Vaea
N° 15.744 A	du 8	Fogel Max
N° 34.009 A	du 9	Lilloux épouse Tataoa Camélia
N° 35.728 A	du 9	Delaplagne Daniel
N° 20.310 A	du 12	Manea Moïse
N° 31.244 A	du 12	Grand Pascal
N° 13.725 A	du 13	Rosati Gilbert
N° 32.309 A	du 14	Timirau épouse Tahiaata Farepa
N° 33.379 A	du 15	Carrière Robert
N° 35.398 A	du 16	Vincent épouse Teai Vehia
N° 33.900 A	du 19	Nieva Rosendo
N° 10.686 A	du 20	Tseng épouse Aiho Suy Yin
N° 27.498 A	du 20	Largerou Michel
N° 24.285 A	du 20	Hokahumano épouse Fiu Martine
N° 14.809 A	du 21	Taeraa épouse Manea Thérèse
N° 32.926 A	du 21	Tehoiri Temata
N° 33.106 A	du 21	Chauvin épouse Heitz Yet Kun
N° 30.515 A	du 21	Guillois Jean
N° 34.202 A	du 22	Vahirua Elodie
N° 34.573 A	du 22	Temarii Marie-Line
N° 23.232 A	du 22	Rochette Daniel
N° 19.791 A	du 22	Chan Chui Yung Edgard
N° 26.567 A	du 26	Teikiteetini Sabine
N° 24.992 A	du 26	Rousset Cyrille
N° 25.111 A	du 26	Arapari Yannick
N° 21.715 A	du 26	Bougues Léonard
N° 16.140 A	du 26	Tauaroa Laurent
N° 25.482 A	du 27	Avaeoru Manauhi
N° 27.803 A	du 27	Tehihira Claudine
N° 28.098 A	du 27	Tehetia Gatién
N° 20.236 A	du 27	Taupua Anita
N° 23.192 A	du 27	Pambran Sylvain
N° 21.066 A	du 27	Chapman Georges

N° 35.168 A	du 27	Azizi Rachid
N° 29.346 A	du 28	Molie Jean
N° 16.277 A	du 28	Chin Maurice
N° 19.857 A	du 28	Amo épouse Briquet Daisy

Inscriptions de sociétés

N° 8.117-B	du 1er	S.A.R.L. Polypèces
N° 8.118-B	du 1er	S.A.R.L. Tere Transports
N° 8.119-B	du 1er	S.A.R.L. Maino Transports
N° 8.120-C	du 1er	S.C.I. Jehraf de Tahiti
N° 8.121-C	du 2	S.C.P. Jules Changues S.P.J.C.
N° 8.122-C	du 2	S.C.I. Togna
N° 8.123-B	du 2	S.N.C. Rava'ai Rau 7
N° 8.124-B	du 2	S.N.C. Rava'ai Rau 8
N° 8.125-B	du 2	S.N.C. Rava'ai Rau 9
N° 8.126-B	du 2	S.A.R.L. Kou Win
N° 8.127-B	du 2	S.A.R.L. B.C. Distribution
N° 8.128-B	du 5	S.N.C. Te Ra'i Ninamu
N° 8.129-B	du 5	E.U.R.L. Kyly Mag
N° 8.130-C	du 5	S.C.I. Kantor
N° 8.131-B	du 6	S.A.R.L. Tahiti Island Fish
N° 8.132-B	du 6	E.U.R.L. Auto Ecole Pirae
N° 8.133-B	du 7	S.A.R.L. Tahiti Construction Millénium T.C.M.
N° 8.134-C	du 7	S.C.I. Tehamoana
N° 8.135-C	du 7	S.C.I. Erasme
N° 8.136-B	du 7	E.U.R.L. Tapare Construction et Travaux
N° 8.137-C	du 8	S.C.I. Myland
N° 8.138-C	du 8	S.C.I. Paphopedilum
N° 8.139-C	du 8	S.C.A. Maruata
N° 8.140-C	du 8	S.C.I. C.T. 2000
N° 8.141-B	du 9	S.N.C. Tahiti Pub On Line
N° 8.142-C	du 9	S.C.I. Maidi
N° 8.143-C	du 9	S.C.I. Puna
N° 8.144-B	du 9	S.A. Bali Hai Resort
N° 8.145-B	du 12	S.A.R.L. Toarotu
N° 8.146-C	du 12	S.C.I. R.L.C. David
N° 8.147-B	du 12	E.U.R.L. Bora Bora Invest
N° 8.148-C	du 13	S.C.I. Mata Manuia
N° 8.149-D	du 14	G.I.E. Tia Mahana
N° 8.150-D	du 14	G.I.E. Tere Hau
N° 8.151-C	du 14	S.C.I. Tereu
N° 8.152-B	du 16	S.R.L. Tuam's Terrassement
N° 8.153-C	du 19	S.C.P. Moea Investment
N° 8.154-B	du 19	S.N.C. Pellisier et Compagnie
N° 8.155-B	du 20	E.U.R.L. Société Tahitienne d'Impression
N° 8.156-B	du 20	S.A. Pacific Way
N° 8.157-B	du 20	S.A.R.L. Motel Albert
N° 8.158-B	du 20	E.U.R.L. Carpe Diem Trading
N° 8.159-B	du 20	E.U.R.L. B.H.P.
N° 8.160-C	du 21	S.C.I. Vaiofano
N° 8.161-C	du 21	S.C.A. Tetaitua Maeva Marama I Parata Nui
N° 8.162-B	du 21	S.A.R.L. Protelec
N° 8.163-B	du 21	S.A.R.L. Phénix
N° 8.164-C	du 21	S.C.A. Aukena Perles
N° 8.165-B	du 22	S.A.R.L. D.J.
N° 8.166-C	du 26	S.C.I. C.S.M.G.
N° 8.167-C	du 26	S.C.I. Vainui Perles
N° 8.168-B	du 26	S.A.R.L. Streetwear
N° 8.169-B	du 26	E.U.R.L. Fenua Import
N° 8.170-B	du 27	S.A.R.L. Bleu Lagon Créations
N° 8.171-A	du 28	S.A.R.L. Pacific Sport Shop

Radiations de sociétés

N° 1.510-B	du 2	S.C.I. Tiare Hôtel Land Corporation
N° 5.375-B	du 6	S.N.C. Temana III
N° 1.988-B	du 8	S.A.R.L. Tiare Shop

N° 7.812-B du 20 S.A. Installation et Maintenance Européenne
 N° 1.556-B du 21 S.A.R.L. Tahiti Distillation
 N° 2.632-B du 26 S.A.R.L. Aura Beauty Center

Fait à Papeete, le 28 février 2001.
Le greffier en chef.

ANNONCES DIVERSES

DISTRICT DE FOOTBALL DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (27 janvier 2001)

Président d'honneur : PATU Michel
 Président : TEIKITOHE Patrice
 Vice-présidents : PUHIA David
 REUPENA Alfred
 Secrétaire : LEONTIEFF Vladimir
 Secrétaire adjoint : MOU SING Jean-Claude
 Trésorier : LO Alexis
 Trésorier adjoint : AIHO Henri
 Commissaires : YE-ON Mike
 FAATAUORE Harold

ASSOCIATION TEVAITOA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (16 décembre 2000)

Présidente d'honneur : HUNTER Maina
 Présidente : THUNOT Françoise
 Vice-présidente : MAMA Faimano
 Secrétaire : MAMA Pitate
 Secrétaire adjointe : TAAROA Rahera
 Trésorier : THUNOT Teiva
 Trésorière adjointe : GUILLOUX Francine

ASSOCIATION CULTURELLE ECCLESIASTIQUE AUTONOME DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (17 février 2001)

Président : MAHINEPEU Jean-Pierre
 Vice-président : TEHEURA Thomas
 Secrétaire : GARBUTT Tiare
 Secrétaire adjointe : BENNETT Tetua
 Trésorière : PUAIRAU Agnès
 Trésorière adjointe : WONG Georgina
 Membres : MAHINEPEU Robert
 TCHEOU Found-Wing
 HAHE Didier
 LEVY Annie

CENTRE DE MEDITATION NAROPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (16 février 2001)

Présidente : CHIN FOO Brenda
 Secrétaire : COEROLI Annie
 Trésorière : PIED Myriam
 Trésorier adjoint : MILEY Thomas

ASSOCIATION TE HOTU O TE FENUA O HAAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (18 février 2001)

Président d'honneur : LEMAIRE Hama
 Président : NANUA Tetuanui
 Vice-président : TETAHIO Vairaatoa
 Secrétaire : TIATIA Ramsès
 Secrétaire adjoint : TEHIHIRIA Daniel
 Trésorier : CHONG Claude
 Trésorier adjoint : COLOMBANI Georges
 Assesseurs : LEMAIRE Josselin
 TAI Taramona
 TEHEURA Teiva
 MAI Tinomana

ASSOCIATION SPORTIVE MULTISPORT HITIAU DE RIMATARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (24 février 2001)

Président : TEPUI Georges
 Vice-président : ANANIA Tamaturia
 Secrétaire : TERITUA Jacques
 Secrétaire adjoint : IOTVA Pita
 Trésorier : TERITUA Rautoa
 Trésorier adjoint : HATITIO NATI Thierry

ASSOCIATION SPORTIVE TOHIE'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (3 février 2001)

Président d'honneur : VAN BASTOLAER Victor
 Président : TAURUA Vaimeho
 Vice-présidents : TERAI Viriamu
 VAN BASTOLAER Tony
 TUAIVA Teraimana
 Secrétaire : CHAVEY Daphné
 Secrétaire adjointe : TETUAITEROI Vaite
 Trésorière : PIIVAI Hilda
 Trésorière adjointe : POAREU Taiana

ASSOCIATION A TAUTURU IANA PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (17 février 2001)

Président : COULLOMBE Guy
 Vice-présidents : THONY Louise
 PICQUET Francine
 DION Jean-Pierre
 Secrétaire : FANAURA Erimeta
 Secrétaïres adjointes : SALMON Titaina
 TEISSIER Régina
 Trésorière : TIAOAO Katia
 Trésoriers adjoints : PAHIO Emillienne
 TUMAHAI Solange
 PAOAAFAITE Marc
 Commissaires aux comptes : MERCIER Teahui
 TAI YEUNG Juanita

FEDERATION TAHITIENNE DE TIR A L'ARC

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2001)

Président : BAUWENS Gérard
Vice-président : CHONFONT Jacques
Secrétaire : MAZZOLA Christiane
Secrétaire adjointe : FOUACHE Alys
Trésorier : FOURNY Gilles
Trésorier adjoint : GOODING Jean

ASSOCIATION SPORTIVE TIMANU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2001)

Président d'honneur : TUIHANI Mana
Président : PEDERSEN Stelio
Vice-présidents : TAPAKIA Roger
TAKAMOANA Pere
TEGARIPA Anai
Secrétaire : TAKAMOANA Victorine
Secrétaire adjointe : TUIHANI Kahupogi
Trésorier : PUTARATARA Temoeaia
Trésorier adjoint : MAMATUI Timotéo
Commissaire aux comptes : TAGAROA Tihoni

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MAHAREPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2000)

Présidente : FIRIAPU Maire-Claudine
Vice-présidente : HARING Tania
Secrétaire : PERSIN Joan
Secrétaire adjointe : BAMBRIDGE Wendy
Trésorière : PERUS Anne
Trésorière adjointe : VANAURA Claudine

**CLUB OCEANIEEN DE RADIO ET D'ASTRONOMIE -
C.O.R.A.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2001)

Président : ROTA Serge
Vice-président : HUIN Michel
Secrétaire : GARANS Dany
Trésorier : POITEVINEAU Serge
Trésorier adjoint : SCHUPPE Henri

ASSOCIATION ARTISANALE MAIRE RII AU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 janvier 2001)

Présidente : VAN BASTOLAER Lorna
Vice-présidente : PEA Denise
Secrétaire : PIHAATAE Marie-Rose
Secrétaire adjointe : OPUU Meari
Trésorière : TAURAA Mere
Trésorière adjointe : CHAPMAN Stella

AMUIRAA EMANUELA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2001)

Présidente d'honneur : KEANE Christine
Présidente : VAN BASTOLAER Lorna
Vice-président : PIHAATAE-AHUTORU Hapai
Secrétaire : TETOPATA Patricia
Secrétaire adjointe : TEREOPA Kalina
Trésorier : KEANE Théophile
Trésorière adjointe : TIHONI Tepairu
Commissaires aux comptes : PIHAATAE Hiroana
MARAIARIA Max
Assesseurs : TEIHO Jimmy
TIHONI Fredo

ASSOCIATION SPORTIVE ROTI URA NO FAUTAUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2001)

Président : WONG FOEN Noël
Vice-présidente : TETOHU Charlotte
Secrétaire : TEAOTEA Moana
Secrétaire adjoint : TEPEA Samuel
Trésorier : TETOHU Yannick
Trésorier adjoint : SAM Bernard

SYNDICAT DES AGENTS DE TAHITI NUI TRAVEL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2000)

Secrétaire général : LEGUEDE Yann
Secrétaire général adjoint : MAUI Baya
Trésorière : KALANY Yasmine
Trésorier adjoint : MILLER Vainui
Archiviste : SERMET Alain
Archiviste adjointe : VERA Sophie

ASSOCIATION ARTISANALE TEKUA MOEHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2001)

Présidente d'honneur : TETUVEROA Faatiarau
Présidente : MAYONG-VAATETE Jeanne
Vice-président : PIERRE Teva
Secrétaire : PIERRE Catherine
Secrétaire adjointe : TAUIRA Emma
Trésorière : TUOHE Amélie
Trésorier adjoint : VAATETE Léon
Assesseur : TIAPOLA Yolande

CENTRE NAUTIQUE DE LA BAIE DE PHAETON (C.N.B.P.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2001)

Président : ATHENOUR Ludovic
Vice-président : BERGANTZ Georges
Secrétaire : RIOU Georges
Secrétaire adjointe : MICHELY Bénédicte
Trésorier : BARBARAT Michel
Trésorier adjoint : TENIARO Auguste

**ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2001)

Président	:	PHILIPS Gérard
Vice-présidents	:	GOMMERS François GARRET Bernard BOISSIN Jean-Louis GOBIN René MALEFANT Yves
Secrétaire	:	DUQUENNE Daniel
Secrétaire adjoint	:	VIVISH Walter
Trésorier	:	SOUCAT Jean
Trésorier adjoint	:	LESNE Guy
Chargé de missions	:	LE BOURDIEC Paul

**ASSOCIATION SPORTIVE
JEUNESSE SPORTIVE DE HAAPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2001)

Président d'honneur	:	TEMAIANA Tutapu
Présidente	:	TEHIO Corina
Vice-président	:	FAATAU Jean
Secrétaire	:	TETAHIO Poema, Juliette
Secrétaire adjoint	:	PUUPU Milton
Trésorière	:	TEMAIANA Noéline
Trésorière adjointe	:	TEHIO Youne, Tiare
Assesseur	:	TEHIO Alexandre

ASSOCIATION SPORTIVE FAREREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2001)

Président	:	TIAIHO Emile
Vice-président	:	HAUATA Bonard
Secrétaire - trésorier	:	DELAUNAY Joël
Secrétaire - trésorière adjointe	:	WATEL Christina
Membres	:	TEPEA Albert HOLOZET Joël JUBELY Georges MARMOUYET Georges

ASSOCIATION TEROMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 2001)

Présidents d'honneur	:	PATER Maurice MOE Paul
Président	:	MATUI Roo
Vice-président	:	MAPU Charles
Secrétaire	:	TAPI Tonia
Secrétaire adjointe	:	TIPAE Véronique
Trésorier	:	TETOPATA Fano
Trésorier adjoint	:	TERIIHAPUARE Vaséti
Assesseurs	:	PANI Timiona MARURAI Paul TETOKA Lydia TERIIHAPUARE Sandré VAHINEMOEA Gaëton MARIRAI Albertine MATUI Ginette
Commissaires aux comptes	:	SANSINE Julien LEDERLE Christelle

**ASSOCIATION C.O.S.
"LE COMMENSAL DE HITIAA O TE RA"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2000)

Président	:	DOMINGO Paul
Vice-président	:	TEIHOTU Alexis
Secrétaire	:	VIRAU Corina
Secrétaire adjointe	:	TAUHIRO Georgina
Trésorier	:	FLOHR Alphonse
Trésorier adjoint	:	TERIITUA Jacques

**CLUB ATHLETIQUE MARQUISES
Anciennement dénommé
ASSOCIATION SPORTIVE CLUB ATHLETIC MARQUISES**

*Modification de statuts
(8 septembre 2000)*

Les statuts ont été modifiés dans leur ensemble.

A l'objet, ont été rajoutées les disciplines suivantes : la pêche sous-marine, les danses, la pétanque et le tennis de table.

**UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS
DE MOOREA-MAIAO - U.C.J.G.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2001)

Président	:	TERIINOHORAI Smith
Vice-président	:	BROTHERS Damas
Secrétaire	:	PAHI Vainui
Secrétaire adjointe	:	TARA Horega
Trésorière	:	PUARAI Sandra
Trésorier adjoint	:	TUNOA Léon

**COMITE POUR LA COMMEMORATION
DU 100e ANNIVERSAIRE DE LA MORT DE PAUL GAUGUIN
(Récépissé n° 1831 DRCL du 28 février 2001)**

Extraits de statuts

Il a été créé, le 23 février 2001, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et les textes subséquents, ayant pour dénomination COMITE POUR LA COMMEMORATION DU 100e ANNIVERSAIRE DE LA MORT DE PAUL GAUGUIN.

Son objet est :

- de commémorer le 100e anniversaire de la mort du peintre Paul Gauguin ;
- d'organiser, de soutenir, de financer et de participer à toutes manifestations et événements ayant pour objet la commémoration susvisée.

Son siège social est fixé allée Pierre-Loti, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est limitée au 1er avril 2004.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PALACZ Daniel
Vice-président	:	TEROROTUA Georges
Secrétaire	:	CHIN FOO Brenda
Secrétaire adjointe	:	HOPUARE Heiata
Trésorière	:	BRESSON Mireille
Assesseurs	:	LY TANG Irma BRECHET Gérard

ASSOCIATION TE UI TAMA NO PAPEETE
(Récépissé n° 1828 DRCL du 28 février 2001)

Extraits de statuts

L'association TE UI TAMA NO PAPEETE, fondée le 24 février 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, regroupant en son sein toutes personnes originaires de Papeete ou désireuses de contribuer au développement de la culture polynésienne à Papeete.

Elle a pour objet :

- de créer et de développer parmi les jeunes et les aînés, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association et de favoriser l'échange harmonieux de notre culture ;
- de créer et de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire ;
- d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages, des séjours, des échanges, etc. ;
- de créer en son sein différentes sections sportives, artisanales, etc.

Le bureau directeur s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique, religieux ou racial.

Son siège social est fixé au domicile du président, à Mamao, quartier Tubuai, sis dans le secteur de Mamao, Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEINAURI Lucien
Vice-président	:	TEMARII Mahinui
Secrétaire	:	TIRAO Anthony
Secrétaire adjointe	:	TEFAFANO Bellinda
Trésorier	:	TEINAURI Christian
Trésorière adjointe	:	TEFAFANO Marylin
Commissaires aux comptes	:	FAANA-PAPA Nui TEFAFANO Pai

ASSOCIATION TE AITO PA'ARI
(Récépissé n° 917 DRCL du 22 février 2001)

Extraits de statuts

L'association sans but lucratif et apolitique, TE AITO PA'ARI, fondée le 9 janvier 2001 à Papeete, a pour objet la réflexion philosophique et les échanges culturels.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LOPEZ Emile
Vice-président	:	RICHMOND Georges
Secrétaire	:	CALINAUD René
Trésorier	:	ERADES Emmanuel

ASSOCIATION ENTREPRISE ELECTRA DE BORA BORA
(Récépissé n° 1610 DRCL du 20 février 2001)

Extraits de statuts

L'association ENTREPRISE ELECTRA DE BORA BORA, fondée le 6 février 2001 à Nunuc, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer des activités sportives et des animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à la Centrale électrique de Vaitape à Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PURNAMA Eliane
Président	:	VAHAPATA Rodolph
Vice-président	:	TEIHOTU Alwan
Secrétaire	:	BUCHIN Albert
Secrétaire adjoint	:	BERNARD Gladys
Trésorier	:	ITERAERA Apera
Trésorier adjoint	:	TETUANUITEFARERII Jonathan
Assesseur	:	HAATI Moana

COMITE ORGANISATEUR TANA OA NUI
(Récépissé n° 1557 DRCL du 19 février 2001)

Extraits de statuts

Le COMITE ORGANISATEUR TANA OA NUI, fondé le 5 février 2001, est régi par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et dorénavant par les présents statuts.

Il a pour objet d'assurer, en relation avec les pouvoirs publics concernés, tout ou partie les fonctions suivantes :

- Sensibilisation des jeunes des îles ;
- Promouvoir la pirogue marquisienne.

Il a son siège social à Taiohae, Nuku Hiva. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même île par simple décision du conseil d'administration du comité.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COQUILLE Renaud
Vice-président	:	TAUPOTINI Moana
Secrétaire	:	TEATIU Nadine
Trésorier	:	LABLEE Philippe

ASSOCIATION ARTISANALE VAIHINANO*(Récépissé n° 2281 DRCL du 9 mars 2001)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 février 2001, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de VAIHINANO.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Paea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 19,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: GFELLER Heidi
Vice-présidente	: ANCEL Iris
Secrétaire	: GARBUTT Sheldon
Secrétaire adjointe	: GARBUTT Shelsea
Trésorier	: GARBUTT Sheldon
Trésorier adjoint	: GARBUTT Olivier

COMITE ORGANISATEUR DES JEUX INTER-ILES DES TUAMOTU-GAMBIER CENTRE ET EST DE HAO*(Récépissé n° 1833 DRCL du 28 février 2001)*

Extraits de statuts

Il est créé en Polynésie française entre les personnes présentes une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association est dénommée "comité organisateur des jeux inter-îles des Tuamotu-Gambier Centre et Est de Hao" (C.O.J./T.G.C.E./HAO).

Elle a son siège social à la mairie de Otepa, Hao.

L'association a pour but la préparation, l'organisation et la gestion des jeux des îles Tuamotu-Gambier Centre et Est, qui se dérouleront à Hao, dans tous les domaines afférents sportifs, technique, administratifs, financiers, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial.

La durée de l'association est limitée à la période couvrant la préparation, le déroulement et l'établissement du bilan des jeux inter-îles de Hao. Cette période ne doit pas excéder une année à compter de la date de clôture officielle des jeux inter-îles de Hao.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FAARII Clément
Vice-président	: TUAHINE Jonas
Secrétaire	: FONTAINE Julien
Secrétaire adjointe	: POIRIER Maïte
Trésorier	: TAUMIHAIU Teva
Trésorier adjoint	: MOOROA Jean-Claude
Assesseurs	: VERO Albert FLOHR Vaihere

ASSOCIATION FAMILIALE TETUARERE A PAI*(Récépissé n° 1881 DRCL du 1er mars 2001)*

Extraits de statuts

L'association familiale Tetuarere a Pai a été fondée le 7 octobre 2000.

Elle a pour objet :

- de faire valoir les droits de propriétés de feu Tetuarere a Pai ;
- de regrouper et de resserrer les liens familiaux entre tous les membres de la famille ;
- de rechercher et de promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'entreprendre toute action concernant le patrimoine culturel et foncier.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Punaauia au P.K. 11,8 (quartier Pugibet). Il pourra être déplacé sur simple décision du comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: GITTON Louis
Présidente	: POURU Vini
Vice-présidente	: ROOPINIA Avéline
Secrétaire	: TAUTU Léna
Secrétaire adjointe	: GITTON Faarere
Trésorière	: TAUREI Yvette
Trésorière adjointe	: GITTON Marie-Jeanne
Commissaire aux comptes	: TAUTU Materena

TE HONU TEA*(Récépissé n° 2096 DRCL du 7 mars 2001)*

Extraits de statuts

L'association Te Honu Tea, fondée le 16 février 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de développer les investigations et les recherches sur la biologie et la pathologie des tortues et plus généralement des espèces animales principalement marines ;
- de rechercher les liens entre le mode de vie et les maladies de ces animaux et leur environnement ;
- de participer et d'entreprendre toutes actions propres à protéger et soigner ces espèces et à assurer leur survie ;
- de participer, dans la mesure de ses possibilités, à toute action entreprise pour la sauvegarde des espèces de tortues présentes en Polynésie française et contribuer à la pérennisation de leur présence.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GIRAUD Christophe
Secrétaire	: GOLDER Marc
Trésorier	: VAN HAVERBEKE Georges

ASSOCIATION TE RA'I URA*(Récépissé n° 2098 DRCL du 7 mars 2001)*

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Te Ra'i Ura".

Elle a pour objet :

- l'organisation des grandes manifestations culturelles et sportives ;
- la sensibilisation à l'environnement ;
- la promotion touristique et culturelle à l'étranger ;
- les expositions/ventes artisanales et florales.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 36,200, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MOTAHI Valérie
Vice-présidente	:	MOTAHI Poema
Secrétaire	:	MOTAHI Monique
Secrétaire adjointe	:	PIHAATAE Tatiana
Trésorière	:	IHORAI Moetu
Trésorière adjointe	:	GAP Rosemonde
Commissaire aux comptes	:	MOTAHI Arsène

VAIATA DE TAAPUNA PUNAAUIA*(Récépissé n° 2279 DRCL du 9 mars 2001)*

Extraits de statuts

L'association "Vaiata de Taapuna Punaauia", fondée le 26 février 2001 a pour but de permettre aux jeunes de Taapuna de pratiquer ensemble des activités de loisirs et festivités intéressant également les familles telles les sorties, la préparation de l'arbre de Noël pour les enfants, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Punaauia, P.K. 10,5. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HOMAI Lewis
Vice-président	:	MIRIA Firipo
Secrétaire	:	MIRIA Arlette
Trésorière	:	HIRO Pauline

LOTO NATIONAL**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 21
DU MERCREDI 14 MARS 2001**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 21 du mercredi 14 mars 2001 un gain total minimum de 545.760.205 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 223.761.684 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées dans le fonds de report et de réserve, et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.201 F CFP sur ledit fonds, en application de l'article 9 du règlement.

Fait à Papeete, le 9 mars 2001.

*Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux :*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

15 Mars 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

673

LOTO NATIONAL N° 19

Premier tirage du mercredi 7 mars 2001 :

1 6 11 14 27 47Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	27.245.356
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	14	807.455
5 bons numéros.....	585	67.128
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.516	3.382
4 bons numéros.....	27.641	1.691
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	39.554	400
3 bons numéros.....	428.256	200

Deuxième tirage du mercredi 7 mars 2001 :

9 10 26 28 40 42Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant - Mercredi 14 mars 2001</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	9	1.253.615
5 bons numéros.....	268	143.899
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.005	5.530
4 bons numéros.....	16.652	2.765
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	31.449	508
3 bons numéros.....	329.769	254

N° JOKER : 3 4 3 8 0 8 3**LOTO NATIONAL N° 20**

Premier tirage du samedi 10 mars 2001 :

2 19 27 37 42 46Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	60.274.154
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	8	1.567.974
5 bons numéros.....	256	166.821
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.024	5.966
4 bons numéros.....	17.265	2.983
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	29.197	582
3 bons numéros.....	339.758	291

Deuxième tirage du samedi 10 mars 2001 :

12 14 22 27 32 39Numéro complémentaire : **26**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	257.980.589
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	7	1.788.189
5 bons numéros.....	314	136.895
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	728	5.820
4 bons numéros.....	18.328	2.910
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	24.572	544
3 bons numéros.....	354.477	272

N° JOKER : 3 5 6 0 2 4 1**KENO**

Numéro Jackpot 0 95 14 96				Numéro Jackpot 2 57 40 14				Numéro Jackpot 3 18 01 13			
Lundi 5/03/2001				Mardi 6/03/2001				Mercredi 7/03/2001			
4	6	9	11	3	4	7	13	1	4	6	9
12	14	21	27	16	22	23	26	13	14	18	19
30	34	36	39	27	31	33	34	22	25	33	40
45	48	56	57	37	41	44	49	41	47	48	55
58	62	68	70	56	57	60	61	60	62	68	70

Numéro Jackpot 2 25 40 89				Numéro Jackpot 4 09 71 74				Numéro Jackpot 2 93 43 10				Numéro Jackpot 1 35 11 21			
Jeudi 8/03/2001				Vendredi 9/03/2001				Samedi 10/03/2001				Dimanche 11/03/2001			
10	13	17	20	10	13	17	19	8	9	10	16	1	5	6	7
24	25	37	38	20	25	26	27	17	18	26	29	13	17	22	26
39	42	43	49	30	39	40	41	32	50	51	52	30	31	33	45
51	55	56	59	42	43	51	56	56	57	58	59	49	54	57	59
60	63	65	70	59	65	66	67	60	61	64	68	60	64	65	66

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001).....	520 FCP
- Code de justice administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001).....	322 FCP
- Code monétaire et financier (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 8 février 2001).....	634 FCP
- Code de l'action sociale et des familles (J.O.P.F. n° 4 N.S. du 15 février 2001).....	343 FCP
- Code des impôts (édition 2001).....	3.172 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000).....	433 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000).....	1.195 FCP
- Code du commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000).....	973 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	278 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	666 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2000.....	2.262 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2001.....	2.652 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996).....	374 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996).....	697 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.342 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour).....	3.380 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.700 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.075 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.480 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.886 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.162 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales.....	1.778 FCP
Tome 2 : Statut particulier.....	2.694 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.643 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2000).....	3.068 FCP
- Code des douanes (juillet 1999).....	2.141 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h